

# PROCES VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 3 AVRIL 2023

Le bureau de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, dûment convoqué le vingt-huit mars deux mil vingt-trois, s'est réuni le trois avril deux mil vingt-trois, à dix-huit heures, à l'hôtel de la communauté - 101 rue Alexis de Tocqueville - Saint-Lô - Salle de conseil, sous la présidence de Monsieur Fabrice LEMAZURIER, président

Madame Touria MARIE est désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire.

#### Étaient présents :

BOURGVALLÉES: M. Claude JAVALET (sauf délib .n°012 à fin de séance), CONDÉ-SUR-VIRE: M. Laurent PIEN, DANGY: M. Dominique PAIN, LA BARRE-DE-SEMILLY: M. Loïc RENIMEL, LE DÉZERT: Mme Florence MAZIER, LE MESNIL-AMEY: M. Jacques CLAIRAUX, MARIGNY-LE-LOZON: M. Fabrice LEMAZURIER, MOON-SUR-ELLE: Mme Lydie BROTIN, MOYON-VILLAGES: M. Jean-Pierre LOUISE, PONT-HÉBERT: M. Michel RICHOMME, SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE: M. Antoine AUBRY, SAINT-FROMOND: M. Dominique QUINETTE, SAINT-GEORGES-MONTCOCQ: M. Jean-Yves LAURENCE, SAINT-GILLES: M. Jean-Luc LEROUXEL, SAINT-JEAN-D'ELLE: Mme Marie-Pierre FAUVEL, SAINT-LÔ: M. Alexandre HENRYE (sauf délib. n°001, n°002, n°003), M. Hervé LE GENDRE, M. Jean-Yves LETESSIER, Mme Touria MARIE, M. Jérôme VIRLOUVET (sauf délib. n°001, n°002, n°003), SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY: M. Jean-Claude BRAUD, TESSY-BOCAGE: Mme Jocelyne RICHARD, THÈREVAL: M. Thierry DUBOURG, TORIGNY-LES-VILLES: M. Mickaël GRANDIN

#### Étaient absents excusés et représentés :

AGNEAUX: M. Alain SEVÊQUE donne pouvoir à M. Laurent PIEN, SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE: Mme Maryvonne RAIMBEAULT donne pouvoir à M. Fabrice LEMAZURIER, SAINT-JEAN-DE-DAYE: Mme Nicole GODARD donne pouvoir à M. Dominique QUINETTE

#### Étaient excusés :

CANISY: M. Jean-Marie LEBÉHOT, DOMJEAN: M. Louis JANNIÈRE, SAINT-AMAND-VILLAGES: M. Jean LEBOUVIER, SAINT-LÔ: Mme Emmanuelle LEJEUNE, Mme Virginie MÉTRAL, TESSY-BOCAGE: M. Michel RICHARD

#### <u>Délibérations n°001 à 003</u>:

<ul> <li>nombre de conseillers en exercice</li> </ul>	33
- nombre de conseillers titulaires présents	22
- nombre de pouvoirs	03
<ul> <li>nombre d'absents non représentés</li> </ul>	08

### <u>Délibération n°004 à 010</u> :

- nombre de conseillers en exercice	33
- nombre de conseillers titulaires présents	24
- nombre de pouvoirs	03
- nombre d'absents non représentés	06
Délibération n°011 à fin de séance :	

- nombre de conseillers en exercice	33
- nombre de conseillers titulaires présents	23
- nombre de pouvoirs	03
- nombre d'absents non représentés	07

#### **ORDRE DU JOUR**

#### **Délibérations**:

Direction des affaires générales

Rapporteur - F. LEMAZURIER

1 - Approbation du procès-verbal du bureau communautaire du 27 février 2023

Direction urbanisme habitat foncier

Rapporteur - L. PIEN

 2 - Modification de la délibération relative à la modification n°5 du plan local d'urbanisme de Saint-Lô

Direction cadre de vie et collecte des déchets

Rapporteur - C. JAVALET

3 - Marché fourniture de carburant et d'AD Blue pour les besoins de Saint-Lô Agglo

Direction des sports

Rapporteur - H. LE GENDRE

 4 - Approbation du dossier de consultation des entreprises et du plan de financement pour le projet de réfection de la piste d'athlétisme du stade Jean Berthelem à Saint-Lô

Direction de la petite enfance

Rapporteur - F. LEMAZURIER

5 - Réservation de places en crèches pour des entreprises

Direction urbanisme habitat foncier

Rapporteur - J. RICHARD

 6 - Acquisition de parcelles situées en zone de périmètre rapproché du captage d'eau potable de Graignes-Mesnil-Angot

#### Pôle aménagement innovation et développement

#### Rapporteur - M. GRANDIN

- 7 Vente du lot n°6 de la zone d'activités économiques Le Fleurion située au Dézert au profit de la SARL DEPANN PLOMB ELEC
- 8 Vente du lot n°6 de la zone d'activités économiques Horizon située à Saint-Jeand'Elle au profit de la SARL unipersonnelle SC2E
- 9 Vente du lot n°3 de la zone d'activités économiques Horizon située à Saint-Jeand'Elle au profit de la commune de Saint-Jean-d'Elle
- 10 Vente du lot n°14 de la zone d'activités économiques La Chénée située à Marigny-le-Lozon au profit de la clinique vétérinaire de Marigny-le-Lozon
- Vente du lot n°5 situé sur la zone d'activités économiques Le Fleurion au Dézert au profit de l'entreprise Ouest maçonnerie BTP (rapport reporté)
- 11 Vente des parcelles cadastrées numéro 2YC 208, 2YC 211 et 2YC 207 situées sur la zone d'activités économiques Le Flanquet à Agneaux au profit de la SAS Vimond Matériaux

#### Direction des affaires générales

#### Rapporteur - F. LEMAZURIER

 12 - Demande de subvention 2023 du centre local d'information et de coordination du pays saint-lois (CLIC)

#### Pôle aménagement innovation et développement

#### Rapporteur - F. MAZIER

13 - Subventions aux associations en milieu rural

#### Rapporteur - J. VIRLOUVET

- 14 Subvention 2023 pour l'association pour la défense et la promotion du chemin de fer et de l'intermodalité dans l'ouest de la région Normandie
- 15 Subvention Asso V'Lô 2023

#### Rapporteur - M. GRANDIN

16 - Subvention à l'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE)

#### Rapporteur - F. LEMAZURIER

- 17 Dispositif d'aide aux projets tutorés étudiants pour l'attribution de subventions aux associations
- 18 Demande de subvention de l'université inter-âges

#### Direction des ressources humaines

- 19 - Subvention à l'association de l'amicale du personnel

#### Direction urbanisme habitat foncier

#### Rapporteur - J. RICHARD

- 20 Octroi de subventions aux particuliers dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat 2020-2025
- 21 Octroi d'une subvention à l'association des acteurs du patrimoine de la Manche dans le cadre de la promotion de la rénovation du patrimoine bâti

Pôle aménagement innovation et développement

#### Rapporteur - J. VIRLOUVET

22 - Règlement des transports scolaires SLAM

### bc2023-04-03-001 - Approbation du procès-verbal du bureau communautaire du 27 février 2023

#### Rapporteur - F. LEMAZURIER

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-3, L.5211-9 et L.5211-10.

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-06 du 15 juillet 2021 portant modifications des statuts de la communauté d'agglomération, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n° cc2021-11-22-003 du 22 novembre 2021 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire,

Vu les délibérations n°bc2023-02-27-001 à n°bc2023-02-27-005 relatives au bureau communautaire du 27 février 2023.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- le procès-verbal du bureau communautaire du 27 février 2023.

### bc2023-04-03-002 - Modification de la délibération relative à la modification n°5 du plan local d'urbanisme de Saint-Lô

#### Rapporteur - L. PIEN

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le schéma de cohérence territoriale du pays saint-lois approuvé le 18 décembre 2013,

Vu le plan local d'urbanisme de Saint-Lô approuvé le 24 juin 2013, modifié le 21 juillet 2014, le 27 février 2017, le 2 juillet 2018 et le 8 juillet 2019,

Vu la délibération n°cc2021-11-22-003 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire dans son article 3.4 permettant au bureau de prendre les décisions concernant les avis sur la modification, la modification simplifiée des documents d'urbanisme, qu'il s'agisse des plans locaux d'urbanisme (PLU) du territoire communautaire ou des territoires voisins et des schémas de cohérence territoriale (SCoT), des programmes locaux de l'habitat (PLH) ou des plans de déplacement urbain (PDU) des territoires voisins pour lesquels le délai d'expression est d'un mois (soit à compter de la réception du dossier, soit dans le cadre d'une enquête publique).

Vu la délibération n°bc2023-01-23-009 du 23 janvier 2023 lançant la procédure de modification n°5 du plan local d'urbanisme de Saint-Lô,

Vu l'information faite aux élus de la commission aménagement du territoire du 10 novembre 2022 et du 23 mars 2023.

#### **CONSIDERANT** ce qui suit :

Cette délibération complète la délibération n°bc2023-01-23-009 reçue en préfecture le

30 janvier 2023 et affichée le 31 janvier 2023, notamment pour l'instauration de deux périmètres d'attente de projet d'aménagement global sur le secteur du Hutrel,

La commune de Saint-Lô a approuvé son plan local d'urbanisme le 24 juin 2013 avec un projet d'aménagement et de développement durable avec les axes suivants :

- affirmer le dynamisme économique,
- renforcer la politique de l'habitat et l'accueil de populations nouvelles,
- préserver le cadre de vie.

Sur ces bases, la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo a souhaité modifier le plan local d'urbanisme de Saint-Lô. Les évolutions envisagées dans le cadre de la procédure de modification sont les suivantes :

- ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUt au sud-ouest du site Agglo 21 à vocation économique,
- évolution règlementaire article 12 du règlement écrit concernant le stationnement,
- adaptation de certains points du règlement écrit pour améliorer l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- mise à jour des annexes.

La présente délibération vient préciser les points suivants :

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUt au sud-ouest du site Agglo 21 à vocation économique, avec une modification des règlements graphique et écrit ainsi que de l'orientation d'aménagement et de programmation. L'ouverture à l'urbanisation se fera par la création d'un secteur 1 AUt indicé et une partie des zones Us et 1AUt adjacentes seront réduites au profit de ce secteur. Au sud, une partie de la zone 2AUt sera classée en zone naturelle,
- l'évolution règlementaire article 12 du règlement écrit concernant le stationnement, pourra se faire dans une ou plusieurs zones du PLU.

La présente délibération complète la délibération précédente sur le point suivant :

 l'instauration de deux périmètres d'attente de projet d'aménagement global sur le secteur du Hutrel,

#### Pour rappel:

Cette procédure n'aura pas pour conséquence de modifier les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et n'est pas de nature à induire de graves risques de nuisance. Ainsi, cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision.

Les évolutions envisagées entrent dans le champ d'application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que « le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ». Les évolutions apportées ne peuvent faire l'objet d'une modification simplifiée dès lors qu'une ouverture à l'urbanisation est prévue. Ainsi cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun.

#### Justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUt

En application des dispositions de l'article L.153-38 du code de l'urbanisme, toute modification du plan local d'urbanisme ayant pour objet l'ouverture à l'urbanisation d'une zone doit donner lieu à une délibération motivée de l'organe délibérant qui « justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ».

Saint-Lô est un pôle majeur au sens du schéma de cohérence du pays saint-lois, lieu de localisation préférentiel des équipements et des services. Le site Agglo 21 est un projet phare du schéma de cohérence territoriale, en cours de développement permettant de répondre aux besoins et d'attirer des entreprises innovantes.

Dans le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme, l'un des objectifs est d'affirmer le dynamisme économique de Saint-Lô notamment en soutenant l'activité et de créer de nouveaux secteurs dédiés à ces activités économiques près des axes structurants en s'appuyant sur des sites porteurs tel que le site Agglo 21.

L'agglomération urbaine Saint-Loise dispose de neuf parcs d'activités (Delta, Neptune I, Neptune II, Atlantique, Europe -tranche 1 et 2, parc tertiaire du golf, pôle Agglo 21, la Chevalerie) implantés le long d'axes structurants, notamment la RN174 et situés le plus souvent en entrées de ville. La commune d'Agneaux compte deux zones d'activités (la Croix Carrée et Flanquet). Ces parcs d'activités sont aujourd'hui pour la plupart commercialisés.

En effet, sur la zone d'activités du Flanquet à Agneaux, une parcelle est disponible de 4983 m². Sur le site Agglo 21, une seule parcelle ne fait pas l'objet d'un compromis de vente, d'une délibération ou d'une option d'achat, sa surface est de 2378 m².

La modification a été engagée pour permettre l'accueil de deux entreprises avec des besoins en surfaces importants se situant autour de 5 hectares pour chacune d'elles. Sur les territoires de Saint-Lô, Agneaux ou Saint-Georges Montcocq, il reste quelques zones d'activités non pourvues mais celles-ci ne présentent pas de surfaces suffisantes à l'accueil de ces projets particuliers.

La zone concernée par la modification se situe au sud-ouest du site Agglo 21, elle fait environ 10 hectares à l'entrée sud-est de Saint-Lô. L'ensemble du site Agglo 21 a fait l'objet d'une acquisition foncière par la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo ainsi la zone 2AU est toujours active selon l'article L.153-31 du code de l'urbanisme. La modification se situe en continuité de la zone 1AUt déjà bâtie ou en cours d'aménagement. De plus, une voirie a été prévue pour permettre la connexion entre les deux zones.

Le secteur d'Agglo 21 répond aux besoins des entreprises voulant s'installer avec la proximité des grands axes, mais aussi par son accessibilité en mobilités douces, les transports en commun. Ces éléments sont des atouts pour trouver de la main d'œuvre et augmenter ainsi le nombre d'emplois sur le pôle urbain.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone nécessite une procédure de modification du plan local d'urbanisme qui permettra de réaliser une orientation d'aménagement et de programmation, afin d'encadrer le développement et imposer une qualité urbaine, architecturale et paysagère. L'aménagement de la nouvelle zone sera en cohérence avec les entreprises déjà implantées. De plus, l'intégration paysagère de la zone sera un axe fort avec la création d'un bosquet, la création d'un espace tampon boisé et de plusieurs voies douces le long des habitations.

Dans ces conditions, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUt se justifie.

Justification de l'instauration d'un périmètre d'attente de projet d'aménagement global

Le schéma de cohérence territorial approuvé en décembre 2013 affiche comme objectif principal de « conforter la capacité de Saint-Lô et de son agglomération, notamment par l'explicitation de sa vocation stratégique, économique et d'équipements structurants à l'égard de l'ensemble du Pays ». Il s'agit notamment de « développer l'attractivité de l'agglomération avec notamment un développement démographique à réinitier principalement à Saint-Lô, autour d'une activité résidentielle d'une densité appropriée, permettant à la fois le développement d'une urbanisation « de grande ville » et l'accueil de populations spécifiques (jeunes actifs, cadres, étudiants, locatif libre, accession, etc...) ».

Dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme, approuvé en juin 2013, la ville de Saint-Lô a défini des objectifs démographiques et parallèlement des secteurs à urbaniser. Le secteur du Hutrel apparaît être opportun pour le développement futur de la ville. Il s'agit d'ailleurs des derniers grands espaces disponibles à l'intérieur de la ceinture routière express et à proximité immédiate de la ville-centre.

Le plan local d'urbanisme intercommunal de Saint-Lô Agglo est en cours d'élaboration depuis fin 2017, le secteur du Hutrel pour la ville de Saint-Lô est déjà évoqué comme un secteur aux enjeux forts. Le plan local d'urbanisme intercommunal a placé sur ce secteur une partie des objectifs de production de logements de la ville de Saint-Lô. A ce titre, l'aménagement de cette zone doit être qualitatif et cela fera de ce quartier le principal quartier nouveau des quinze prochaines années. La réflexion sur l'aménagement doit donc être menée sereinement et sans pression foncière.

Préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal et dans l'attente de la définition d'un projet d'aménagement global (article L.151-41,5°, du code de l'urbanisme), il apparait nécessaire d'instaurer une servitude d'inconstructibilité temporaire. Cela permettra à la collectivité de prendre le temps de la réflexion pour la mise en place d'un projet et de contenir l'évolution urbaine qui subit actuellement de fortes pressions sur le foncier constructible.

Dans ces conditions, l'instauration d'un périmètre d'attente de projet d'aménagement global se justifie.

Ainsi dans le cadre de la procédure de modification, les pièces modifiées seront :

- les orientations d'aménagement,
- le règlement écrit,
- le règlement graphique,
- les annexes et toute autre pièce le nécessitant.

Pour rappel, les modalités de concertation se feront par l'organisation d'une réunion publique et la tenue de registres de concertation au siège de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo et à la mairie de Saint-Lô.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- les évolutions envisagées dans le cadre de la procédure de modification n°5 du plan local d'urbanisme de Saint-Lô telle initiée dans le rapport,
- l'autorisation au président à prendre toute décision afin de mener à bien la modification du plan local d'urbanisme de Saint-Lô,
- les modalités de concertation comme présentées dans le rapport.

### bc2023-04-03-003 - Marché fourniture de carburant et d'AD Blue pour les besoins de Saint-Lô Agglo

Rapporteur - C. JAVALET

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération n° cc 2021-11-22-003 du 22 novembre 2021 portant sur les délégations de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget, et dont la valeur estimée du besoin est supérieure à 500 000 € et approuver les avant-projets, les projets et les plans de financement et les demandes de subventions relatifs à ces projets.

#### **CONSIDERANT** ce qui suit :

Le marché actuel pour la fourniture de carburant arrive à échéance, il convient donc de lancer un nouvel appel d'offre pour la fourniture de carburant et d'AD Blue pour les besoins de Saint-Lô Agglo sans minimum ni maximum pour une durée de 4 ans en procédure d'appel d'offres ouvert.

Au vu de la nature des prestations, il sera demandé au prestataire de justifier d'au moins un point de retrait dans un rayon de 10 kilomètres maximum de l'atelier communautaire 1 le Clos Binot à Saint Georges Montcocq. L'achat de carburant et d'AD Blue se fera au moyen de cartes accréditives dans les points de vente du titulaire pour l'ensemble du parc automobile de Saint-Lô Agglo. Le titulaire doit être en mesure d'effectuer la livraison d'AD Blue en citerne à l'atelier communautaire de Saint Georges Montcocq.

Le parc est actuellement composé de 12 bennes à ordures ménagères diesel et 47 véhicules légers thermiques dont 16 essences et 31 diesels.

#### <u>Débats</u>:

Madame Brotin demande si un volume de carburant est prévu dans le marché.

Monsieur Javalet répond par la positive. Il indique que la consommation de l'année précédente a permis d'évaluer le volume de carburant utile pour rédiger le cahier des charges de ce marché.

Monsieur Loyant précise que la consommation s'est élevée à 170 000 litres en 2022 (diesel et essence confondu).

Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

\*\*\*\*\*

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- la consultation des entreprises pour la fourniture de carburant et d'AD Blue pour les véhicules de Saint-Lô Agglo,
- l'autorisation donnée au président pour signer le marché attribué et toutes les pièces y afférentes.

bc2023-04-03-004 - Approbation du dossier de consultation des entreprises et du plan de financement pour le projet de réfection de la piste d'athlétisme du stade Jean Berthelem à Saint-Lô

#### Rapporteur - H. LE GENDRE

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°c2021-11-22.003 du conseil communautaire du 22 novembre 2021 relative à la délégation de pouvoir au bureau à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget, et dont la valeur estimée du besoin est supérieure à 500 000 € HT et approuver les avant-projets, les projets, les plans de financement et les demandes de subventions relatifs à ces projets,

Vu l'inscription budgétaire 2023 du projet de réfection de la piste d'athlétisme du stade Jean Berthelem à Saint-Lô.

#### **CONSIDERANT** ce qui suit :

Le stade Jean Berthelem situé à Saint-Lô, ouvert au public depuis 1969, est doté d'une piste synthétique depuis 1985. Après presque 40 années d'usage intensif, la piste se désagrège sévèrement et des défauts de planimétrie se sont faits jour.

En mai 2022, le Stade Saint-Lois Athlétisme s'est vu refuser l'organisation des interclubs national 2, en raison d'une piste jugée dangereuse au regard de son état général.

Le projet consiste à décaper l'ensemble des zones synthétiques actuelles avec le fond de forme, de le remplacer par un substrat plus compact afin de stabiliser le sol, puis de refaire l'ensemble des surfaces synthétiques sportives.

L'objectif est d'offrir aux usagers un équipement homologué à l'échelon régional, permettant la pratique des activités d'athlétisme et d'accueillir des compétitions. Il sera composé :

- d'une piste de 400 m 6 couloirs avec un 7ème dans la ligne droite d'arrivée,
- de deux aires de saut en longueur à l'opposé l'un de l'autre avec 3 couloirs,
- d'une aire de saut à la perche permettant le saut des deux côtés,
- d'une aire de saut en hauteur,
- de deux aires de lancer de javelot,
- · de deux aires de lancer de poids,
- d'une cage de lancer de disque marteau,
- d'une cage de lancer de disque,
- d'un bac de récupération des eaux pluviales pour alimenter le remplissage de la rivière de steeple.

Le plan de financement de la réfection de la piste d'athlétisme est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Taux	Montant
maîtrise d'œuvre	25 130 €	ETAT - DSIL /DETR	20,00%	260 400 €
travaux	1 231 000 €	région	20,00%	260 400 €
autres dépenses	45 870 €	département	20,00%	260 400 €
		agence nationale du sport	15,00%	195 300 €
		Autofinancement	25,00%	325 500 €
TOTAL HT	1 302 000 €	TOTAL	100%	1 302 000 €

Une présentation du dossier de consultation des entreprises et des plans sont joints en annexe.

Ce projet donnera lieu au lancement d'une procédure de consultation des entreprises en vue de la passation des marchés nécessaires à la réalisation des travaux.

#### Débats :

Monsieur Lemazurier rappelle que ce projet était déjà programmé sous la précédente mandature. Il avait été reporté. Il précise que le club d'athlétisme représente 500 licenciés.

Monsieur Richomme demande si la commune de Saint-Lô contribue au financement de cette réfection de piste.

Monsieur Lemazurier rappelle la règle convenue dans le pacte financier et fiscal. Effectivement, lorsqu'il n'existe qu'un seul club pour une activité sur le territoire de l'agglomération, seule l'Agglo participe au financement de l'équipement unique.

Monsieur Quinette demande si le coût de la variante est intégré au montant des travaux.

Monsieur Lemazurier répond par l'affirmative.

Monsieur Pain estime que les sommes accordées à la compétence sport sont trop élevées au détriment des autres politiques. Il donne pour exemple la compétence habitat ou petite enfance qui lui semblent plus significatives.

Monsieur Renimel souligne que l'autofinancement de 25 % est peu élevé compte tenu du dossier présenté.

Monsieur Quinette souhaite savoir qui est chargé de l'entretien de cette piste et le coût y afférent.

Monsieur Briout explique que l'Agglo est chargée de l'entretien. S'agissant d'un équipement de plein air, le montant de cette prestation n'est pas élevé.

Monsieur Henrye rappelle que la durée de vie d'une piste synthétique est de 40 ans.

Monsieur Le Gendre précise que les finances de ce club sont restreintes.

Monsieur Quinette aurait souhaité que ce rapport précise le montant des adhésions.

Monsieur Briout souligne que l'encadrement est exclusivement réalisé par des bénévoles. Il indique que le club évolue à un bon niveau national et que le stade Jean Berthelem est

également utilisé par les scolaires dans le cadre de l'éducation physique et sportive d'où la subvention significative du département de la Manche.

Monsieur Pien indique qu'il faut assumer la compétence sport puisque qu'elle a été transférée à l'Agglo.

Monsieur Laurence précise que la réflexion doit se porter sur l'équipement sportif. Il souligne que Saint-Lô Agglo doit, à un moment, faire des choix sur les investissements structurants et non sur l'usage d'un seul club.

Monsieur Louise demande si les écoles pourront utiliser ce stade.

Monsieur Le Gendre indique que les créneaux sont gérés par l'Agglo.

Monsieur Lemazurier rappelle que les équipements doivent être ouverts à tous.

Monsieur Letessier souligne que les adhésions sont généralement à la hausse à l'approche d'une année olympique.

Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

\*\*\*\*\*

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 26 voix pour et 1 abstention (Monsieur Dominique PAIN) :

- l'approbation du projet, du plan de financement et de la demande de subventions,
- l'approbation du dossier de consultation des entreprises,
- l'autorisation donnée au président à demander des subventions auprès de l'Etat (DETR/DSIL), de la région, du département et de l'agence nationale du sport, et à signer les marchés de travaux et toutes pièces y afférent.

#### Réfection de la piste d'athlétisme du stade Jean Berthelem à Saint-Lô

#### 1- Equipe maîtrise d'œuvre

Sport Initiatives – ZA la belle croix 2 – 72510 REQUEIL

#### 2- Equipe maître d'ouvrage

- a. Saint-Lô Agglo direction des sports chef de projet
- b. Saint-Lô Agglo direction des infrastructures

#### 3- Dossier de consultation des entreprises

Le coût des travaux à l'avant-projet définitif est estimé à :

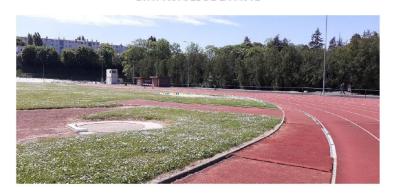
- 1 lot unique = 1 231 000 € HT terrassement / VRD / sol sportif
- 1 variante obligatoire = 88 000 €HT réalisation d'un revêtement perméable pour une partie des circulations périphériques extérieure piste

#### 4- Planning prévisionnel :

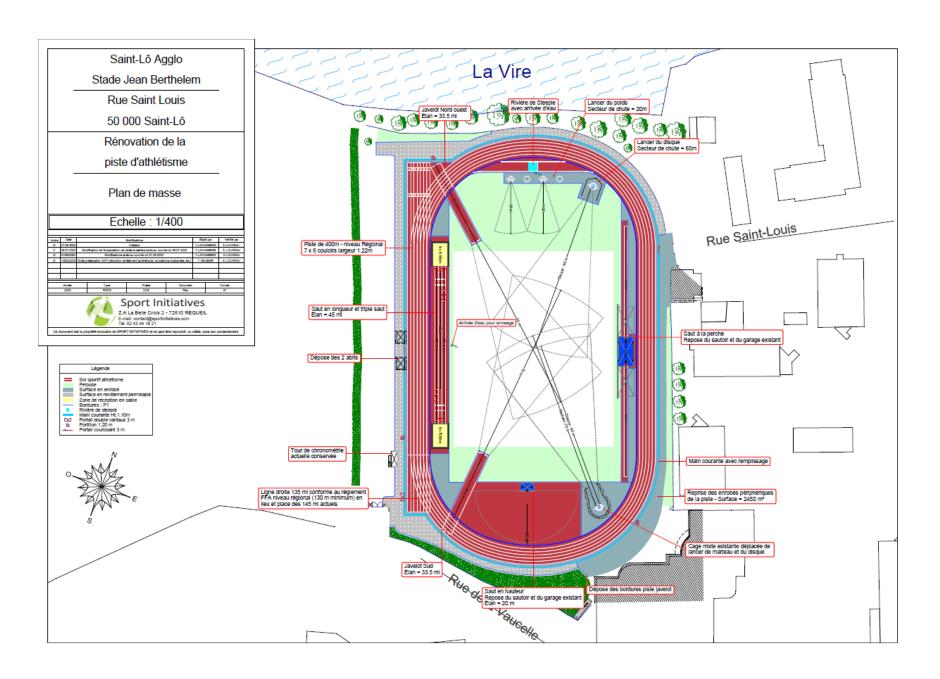
a. Consultation des entreprises : à partir du 4 avril 2023

b. Début des travaux : juin 2023c. Fin des travaux : août 2023

#### **ETAT ACTUEL DE LA PISTE**







## bc2023-04-03-005 - Réservation de places en crèches pour des entreprises Rapporteur - F. LEMAZURIER

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°cc2021-11-22-003 du 22 novembre 2021 relative à la délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment son article 4.9 de valider la décision d'attribution d'une aide accordée aux entreprises dans le cadre de l'action collective pour la dynamisation du commerce et de l'artisanat ainsi que son montant définitif,

Vu la délibération n°bc2021-11-29-003 du 29 novembre 2021 relative à l'acquisition de trois berceaux en horaires atypiques pour un coût total de 30 000 €, dans le cadre du projet de création d'une crèche d'entreprise Pim Pam Pomme.

#### **CONSIDERANT** ce qui suit :

Afin d'appliquer la délibération du 29 novembre 2021, portant sur l'acquisition de berceaux à l'entreprise Pim Pam Pomme, il est demandé de la modifier en limitant le nombre de berceaux à un seul, mais pour une durée de trois années, à compter de la rentrée scolaire 2023, pour un montant de 30 000 €.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

l'acquisition d'un berceau à la crèche d'entreprise Pim Pam Pomme, pour une durée de trois années, à compter de la rentrée scolaire 2023, pour un montant de 30 000 €.

bc2023-04-03-006 - Acquisition de parcelles situées en zone de périmètre rapproché du captage d'eau potable de Graignes-Mesnil-Angot Rapporteur - J. RICHARD

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2005 portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes des périmètres de protection des captages du Bas Vernay sur la commune de Graignes,

Vu la délibération n°cc2021-11-22-003 du 22 novembre 2021, portant délégation de pouvoir au bureau communautaire pour acquérir, céder ou rétrocéder les biens immobiliers et autoriser les sorties d'actifs,

Vu l'avis favorable de la commission du 23 mars 2023.

#### **CONSIDERANT** ce qui suit :

Les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine visent à assurer la protection de la qualité des eaux vis-à-vis des

pollutions de nature à rendre l'eau impropre à la consommation. Ils concernent principalement les pollutions ponctuelles et accidentelles.

L'acquisition des parcelles situées en périmètre de protection constitue un outil de protection complémentaire aux autres dispositifs (animation, démarches volontaires...) pour protéger durablement la ressource.

Les parcelles situées à Graignes-Mesnil-Angot cadastrées section D numéros 53 et 438 pour une contenance totale de 11 952 m2, sont situées en périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Graignes-Mesnil-Angot.

Les propriétaires de ces parcelles étant vendeurs, il est ainsi proposé l'acquisition de ces parcelles au prix de 5 500 euros, ainsi que la prise en charge des frais de notaire.

Un bail à caractère environnemental sera à établir.

#### Débats :

Monsieur Lerouxel souhaite qu'il soit précisé dans la délibération qu'un bail à caractère environnemental soit établi.

Monsieur Lemazurier prend note de cette remarque et demande qu'elle soit intégrée à la délibération. Il propose de passer au vote.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- l'autorisation d'acquérir les parcelles situées à Graignes-Mesnil-Angot cadastrées section D numéro 53 et 438 d'une contenance totale de 11 952 m2, pour un prix de 5 500 euros, ainsi que la prise en charge des frais afférents à cette acquisition,
- l'autorisation donnée au président pour signer un bail environnemental et tout document relatif à cette acquisition.

## bc2023-04-03-007 - Vente du lot n°6 de la zone d'activités économiques Le Fleurion située au Dézert au profit de la SARL DEPANN PLOMB ELEC Rapporteur - M. GRANDIN

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-9, L5211-10 :

Vu la délibération n°cc2021-11-22-003 du 22 novembre 2021 portant sur les délégations de pouvoirs du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment la faculté d'acquérir, céder ou rétrocéder les biens immobiliers et autoriser les sorties d'actifs ;

Vu l'avis de de la direction de l'immobilier de l'État en date du 10 mars 2023.

#### **CONSIDERANT** ce qui suit :

La SARL DEPANN PLOMB ELEC, représentée par Monsieur Xavier Legruel est installée à Saint-Jean-de-Daye depuis 2013. Elle intervient auprès des particuliers, des entreprises et des collectivités pour l'installation, l'entretien et le dépannage en plomberie, chauffage et électricité. Cette acquisition va permettre l'embauche de l'apprenti actuel et la formation d'autres apprentis.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 25 voix pour, 1

ne prend pas part au vote (Madame Florence MAZIER) et 1 abstention (Monsieur Dominique QUINETTE) :

- la vente du lot n°6 d'une superficie de 2 380 m² à parfaire après arpentage, au prix de 7,60 € le m² hors taxe. Les frais de notaire et de bornage sont à la charge de l'acquéreur,
- l'autorisation donnée à l'acquéreur de substituer toute personne morale de son choix dans le bénéfice de la vente mais sous réserve que l'acquéreur reste solidairement tenu avec le substitué jusqu'à réitération par acte authentique,
- le fait que cette décision devient caduque si la vente n'est pas conclue dans le délai de dix-huit mois,
- l'autorisation donnée au président pour signer tout document relatif à cette cession.



## bc2023-04-03-008 - Vente du lot n°6 de la zone d'activités économiques Horizon située à Saint-Jean-d'Elle au profit de la SARL unipersonnelle SC2E Rapporteur - M. GRANDIN

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-9, L5211-10 :

Vu la délibération n°cc2021-11-22-003 du 22 novembre 2021 portant sur les délégations de pouvoirs du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment la faculté d'acquérir, céder ou rétrocéder les biens immobiliers et autoriser les sorties d'actifs ;

Vu l'avis de de la direction de l'immobilier de l'État en date du 10 mars 2023.

#### **CONSIDERANT** ce qui suit :

La SARL unipersonnelle SC2E, représentée par Monsieur David Jacqueline, propose des services dans les domaines suivants : sanitaire, chauffage, électricité et énergies renouvelables. Elle emploie 4 salariés. Ses locaux se situent actuellement dans la maison personnelle de monsieur Jacqueline. Dans le cadre de son expansion, la société SC2E souhaite construire un nouveau bâtiment.

Monsieur David Jacqueline, souhaite faire l'acquisition du lot n°6 de la zone d'activités économiques Horizon située à Saint-Jean-d'Elle. Le terrain, d'une superficie de 3 416 m² (à valider selon arpentage). Le prix de vente proposé est de euros 13 euros HT le m², soit environ 44 408 euros HT (quarante-quatre mille quatre-cent huit euros hors taxes).

#### Débats :

Monsieur Lerouxel demande si des parcelles restent libres sur cette zone d'activités.

Monsieur Grandin répond qu'il existe encore des disponibilités. Elles sont représentées en vert sur le plan joint au rapport.

Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- la vente au profit de la SARL unipersonnelle SC2E, du lot n°6, d'une superficie d'environ 3 416 m², situé sur la zone d'activités économiques Horizon à Saint-Jean-d'Elle comprenant les parcelles cadastrées 492 AC 105, 492 AC 108 et 492 B 1204 au prix de 13 euros HT le m², soit environ 44 408 euros HT (quarante-quatre quatrecent huit euros hors taxe). Les frais de notaire et de bornage sont à la charge de l'acquéreur,
- l'autorisation donnée à l'acquéreur à substituer toute personne morale de son choix dans le bénéfice de la vente mais sous réserve que l'acquéreur reste solidairement tenu avec le substitué jusqu'à réitération par acte authentique,
- le fait que cette décision devient caduque si la vente n'est pas conclue dans le délai de six mois.
- l'autorisation donnée au président pour signer tout document relatif à cette cession.



#### **PROJET SC2E**



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

## bc2023-04-03-009 - Vente du lot n°3 de la zone d'activités économiques Horizon située à Saint-Jean-d'Elle au profit de la commune de Saint-Jean-d'Elle Rapporteur - M. GRANDIN

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-9, L5211-10 :

Vu la délibération n°cc2021-11-22-003 du 22 novembre 2021 portant sur les délégations de pouvoirs du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment la faculté d'acquérir, céder ou rétrocéder les biens immobiliers et autoriser les sorties d'actifs ;

Vu l'avis de de la direction de l'immobilier de l'État en date du 10 mars 2023.

#### **CONSIDERANT** ce qui suit :

La commune de Saint-Jean d'Elle, représentée par madame Marie-Pierre Fauvel, maire, souhaite faire l'acquisition du lot n°3 de la zone d'activités économiques Horizon située à Saint-Jean d'Elle d'une surface d'environ 1 877 m² (à valider selon arpentage) au prix de 13 € HT le m² soit 24 401 € HT (Vingt-quatre mille quatre-cent-un euros hors taxe).

La mairie souhaite faire l'acquisition de cette parcelle afin d'y construire ses nouveaux ateliers municipaux.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 26 voix pour et 1 ne prend pas part au vote (Madame Marie-Pierre FAUVEL) :

- la vente au profit de la commune de Saint-Jean-d'Elle représentée par madame Marie-Pierre Fauvel, maire, du lot n°3, d'une superficie d'environ 1 877 m², situé sur la zone d'activités économiques Horizon de Saint-Jean-d'Elle. Ce terrain cadastré 292 AC 102 est proposé au prix de 13 euros HT le m² soit 24 401 euros HT (vingt-quatre mille quatre-cent-un euros hors taxe). Les frais de notaire et de bornage sont à la charge de l'acquéreur,
- l'autorisation donnée à l'acquéreur à substituer toute personne morale de son choix dans le bénéfice de la vente mais sous réserve que l'acquéreur reste solidairement tenu avec le substitué jusqu'à réitération par acte authentique,
- le fait que cette décision devient caduque si la vente n'est pas conclue dans le délai de douze mois.
- l'autorisation donnée au président pour signer tout document relatif à cette cession.



#### PROJET MAIRIE ST JEAN D ELLE



w A E

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

bc2023-04-03-010 - Vente du lot n°14 de la zone d'activités économiques La Chénée située à Marigny-le-Lozon au profit de la clinique vétérinaire de Marigny-le-Lozon Rapporteur - M. GRANDIN

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-9, L5211-10;

Vu la délibération n°cc2021-11-22-003 du 22 novembre 2021 portant sur les délégations de pouvoirs du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment la faculté d'acquérir, céder ou rétrocéder les biens immobiliers et autoriser les sorties d'actifs ;

Vu l'avis de de la direction de l'immobilier de l'État en date du 27 mars 2023.

#### **CONSIDERANT** ce qui suit :

La SCP NITCHEMAN - GODENIR, représentée par monsieur Michael Godenir est installée à Marigny-le-Lozon depuis 23 ans. Elle est spécialisée dans le secteur des activités vétérinaires et emploie 7 personnes.

Monsieur Michael Godenir via la société civile immobilière Maridaye, souhaite faire l'acquisition du lot n°14 de la zone d'activités économiques de la Chénée située à Marigny-le-Lozon d'une surface d'environ 6 550 m² (à valider selon arpentage). Le terrain est composé d'une partie non constructible de 2 550 m² et de 4 000 m² constructible pour un prix de 115 000 € HT (cent-quinze mille euros hors taxe).

#### **Débats**:

Monsieur Quinette s'étonne qu'une partie du terrain vendu soit non constructible.

Monsieur Grandin indique qu'une zone non constructible est toujours présente dans une zone d'activités.

Monsieur Lemazurier précise que la clinique vétérinaire de Marigny envisage un regroupement avec la clinique Saint-Roch de Saint-Lô et celle de Saint-Jean-de-Daye, tout en gardant les spécificités de chaque clinique.

Il propose de passer au vote.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 26 voix pour et 1 ne prend pas part au vote (Monsieur Fabrice LEMAZURIER) :

- la vente au profit de la société civile immobilière Maridaye de monsieur Michael Godenir du lot n°14, d'une superficie d'environ 6 550 m², situé sur la zone d'activités économiques la chénée à Marigny-le-Lozon. Ce terrain comprenant une partie de la parcelle cadastrée 0B 1047 est proposé au prix de 115 000 euros HT (cent-quinze mille euros hors taxe). Les frais de notaire et de bornage sont à la charge de l'acquéreur,
- l'autorisation donnée à l'acquéreur à substituer toute personne morale de son choix dans le bénéfice de la vente mais sous réserve que l'acquéreur reste solidairement tenu avec le substitué jusqu'à réitération par acte authentique,
- le fait que cette décision devient caduque si la vente n'est pas conclue dans le délai de douze mois,
- l'autorisation donnée au président à signer tout document relatif à cette cession.



#### **PROJET GODENIR**







Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Vente du lot n°5 situé sur la zone d'activités économiques Le Fleurion au Dézert au profit de l'entreprise Ouest maçonnerie BTP

Rapport reporté

bc2023-04-03-011 - Vente des parcelles cadastrées numéro 2YC 208, 2YC 211 et 2YC 207 situées sur la zone d'activités économiques Le Flanquet à Agneaux au profit de la SAS Vimond Matériaux

Rapporteur - M. GRANDIN

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-9, L5211-10;

Vu la délibération n°cc2021-11-22-003 du 22 novembre 2021 portant sur les délégations de pouvoirs du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment la faculté d'acquérir, céder ou rétrocéder les biens immobiliers et autoriser les sorties d'actifs ;

Vu l'avis de de la direction de l'immobilier de l'État en date du 27 mars 2023.

#### **CONSIDERANT** ce qui suit :

La SAS Vimond Matériaux, présidée par monsieur Eric Legrand, est spécialisée dans la vente de matériaux de construction, de produits métallurgiques, d'aménagements extérieurs, de couverture et bardage acier à destination des artisans. Une cinquantaine de salariés travaille sur les points de vente de Sideville, Granville et Avranches. Un quatrième point de vente est envisagé sur Saint-Lo.

Monsieur Eric Legrand, via la société civile immobilière Agneaux-Flanquet, souhaite faire l'acquisition des parcelles cadastrées numéro 2YC 208 d'une surface de 4 987 mètres carrés (à valider après arpentage) et d'une partie des parcelles numéro 2YC 211 et 2YC 207 d'une surface de 770 mètres carrés (selon plan projet numéro deux du géomètre).

Ces parcelles sont situées dans la zone d'activités économiques du Flanquet à Agneaux et représentent une superficie totale de 5 757 mètres carrés vendues au prix de 18 euros hors taxes le mètre carré et hors frais.

À ce jour, quatre établissements y sont implantés : la société Hydrokit, la société Petit Forestier, le syndicat départemental d'énergies de la Manche et TP Poisson. Il ne restera, dès lors, plus aucun lot à commercialiser.

#### Débats :

Monsieur Lemazurier rappelle avoir déjà évoqué ce projet en bureau communautaire. En raison d'une problématique concernant l'accès, le dossier avait été reporté. Il est désormais finalisé.

Monsieur Henrye demande comment l'entreprise située sur la parcelle jaune, sur le plan joint au rapport, accède à son terrain.

Monsieur Grandin explique que la société Vimond matériaux est également propriétaire de cette parcelle.

Monsieur Quinette demande s'il est possible de disposer d'un bilan des ventes sur les zones d'activités.

Monsieur Lemazurier répond par l'affirmative.

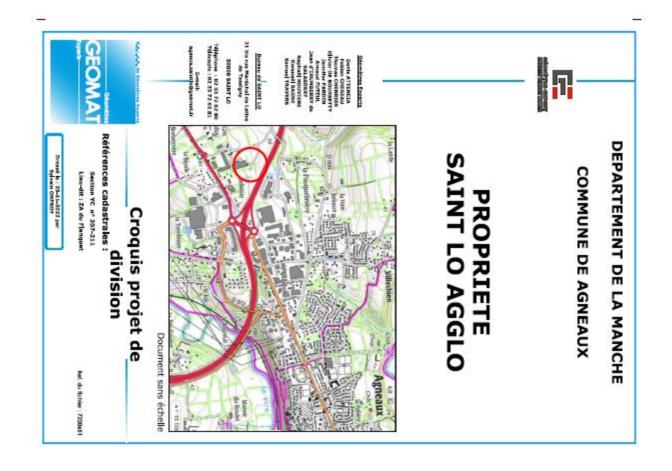
Monsieur Grandin précise que les terrains à commercialiser se raréfient sur Saint-Lô Agglo.

Monsieur Lemazurier précise qu'actuellement de nombreux prospects recherchent des bâtiments sur le territoire de l'agglomération.

Il propose de passer au vote.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

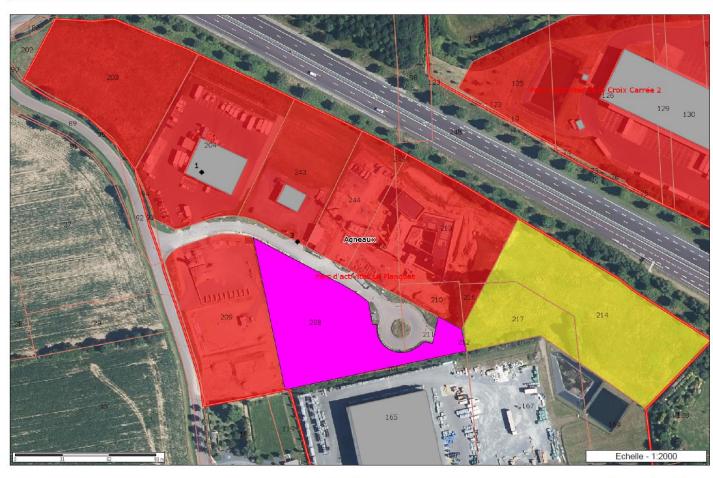
- la vente au profit de la société civile immobilière Agneaux-Flanquet, des parcelles cadastrées 2YC 208 d'une surface de 4 987 mètres carrés (à valider après arpentage) et d'une partie des parcelles numéro 2YC 211 et 2YC 207 d'une surface de 770 mètres carrés (selon plan projet numéro deux du géomètre) au prix de 18 euros hors taxes le mètre carré, soit 103 626 euros hors taxes (cent trois mille sixcents vingt-six euros hors taxe). Les frais de notaire et de bornage sont à la charge de l'acquéreur),
- l'autorisation donnée à l'acquéreur à substituer toute personne morale de son choix dans le bénéfice de la vente mais sous réserve que l'acquéreur reste solidairement tenu avec le substitué jusqu'à réitération par acte authentique,
- le fait que cette décision devient caduque si la vente n'est pas conclue dans le délai de douze mois.
- l'autorisation donnée au président pour signer tout document relatif à cette cession.







#### SAINT-LÔ AGGLO







Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

## bc2023-04-03-012 - Demande de subvention 2023 du centre local d'information et de coordination du pays saint-lois (CLIC)

Rapporteur - F. LEMAZURIER

Mesdames, messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la délibération n°cc2021-11-22-003 du 22 novembre 2021 portant délégation du conseil communautaire au bureau communautaire notamment l'article 4.4 décider du versement individuel aux associations de subventions (sauf sport, enfance/jeunesse et dynamisation culturelle) dans le cadre des politiques et des enveloppes maximales décidées par le conseil communautaire.

Vu la délibération n°cc2023-03-27-002 du 27 mars 2023 portant sur le vote des budgets de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo,

Vu la demande de subvention de l'association du centre local d'information et de coordination du pays saint-lois reçue le 06 mars 2023.

#### **CONSIDERANT** ce qui suit :

Par délibération en date du 27 mars 2023, le conseil communautaire a voté ses budgets primitifs 2023 et notamment les dépenses relatives aux subventions aux associations.

Il est demandé aux directions, dans le cadre de l'élaboration du budget primitif 2023, la mise en œuvre d'un plan d'économie de l'ordre de 10% sur l'enveloppe des subventions.

Après analyse de la demande, reçue le 06 mars dernier, en faveur de l'association du centre local d'information et de coordination du pays saint-lois (CLIC) et au regard des 25 000 € attribués en 2022, il convient de minorer ce montant et de l'abaisser à 22 500 €.

Il est proposé de délibérer sur l'attribution de cette subvention.

Pour rappel, l'association du centre local d'information et de coordination participe, avec l'ensemble des partenaires présents sur le territoire, au recueil des besoins collectifs de la population en perte d'autonomie pour concevoir et organiser des interventions de prévention. Il s'agit d'analyser l'offre existante sur le territoire et d'agir sur les facteurs conduisant fréquemment les personnes vers la perte d'autonomie. Elle s'attache à développer des actions collectives d'information et de prévention de la perte d'autonomie. Elle s'engage également à assurer la coordination, la relance, l'animation et le soutien technique, organisationnel, des secteurs d'action gérontologique (SAG) de son territoire et plus généralement à soutenir le bénévolat. Elle impulse et consolide une dynamique partenariale : animations, organisation de réunion afin d'assurer sur les besoins et les attentes des usagers sur le territoire du pays saint-lois. Elle peut également être amenée à mobiliser son réseau dans la mise en œuvre d'actions en faveur de la citoyenneté des personnes en perte d'autonomie.

#### <u>Débats</u>:

Monsieur Lemazurier estime qu'il est important de maintenir les liens avec le centre local d'information et de coordination du pays saint-lois et notamment dans le cadre de la compétence de l'habitat.

Mesdames Brotin et Richard estiment qu'il serait intéressant d'avoir un retour sur les projets du centre local d'information et de coordination du pays saint-lois estimés à 148 000 € en 2023.

Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

\*\*\*\*\*

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 23 voix pour et 3 ne prennent pas part au vote (Monsieur Jean-Claude BRAUD, Madame Marie-Pierre FAUVEL, Madame Touria MARIE) :

- l'attribution de la subvention 2023 à hauteur de 22 500 € en faveur de l'association du centre local d'information et de coordination du pays saint-lois.

DEPENSES			
Imputation budgétaire	Montant		
6574-061	22 500,00 €		

#### FONDS DE CONCOURS ET SUBVENTIONS VERSEES

(investissement et fonctionnement)

PROJETS/THEMATIQUES	NOM ASSOCIATIONS / ORGANISMES	NOM-PRENOM PRESIDENT	ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION	OBJET / DOMAINE D'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION/ORGANISME	MONTANT SOLLICITE	BUDGET TOTAL DE L'ASSOCIATION	BUDGET TOTAL DU PROJET	MONTANT ACCORDE N-1
Axe n° 01 : Autres								
Subvention de fonctionnement	CLIC du pays saint-lois	Brigitte Boisgerault	7 rue de la libération – 50000 SAINT-LO	Domaine social	22 500 €	264 603 €	Aide au fonctionnement	22 500 €

#### CLIC – BUDGET PREVISIONNEL 2023

Charges / Dépenses		Produits / Recettes		
Achats matières et fournitures	1 500,00	Subvention départementale	34 500,00	
		Subvention St Lô Agglo	22 500,00	
61 - Services extérieurs	3 500,00	Subvention MSA	2 000,00	
Documentations	300,00			
Locations	600,00	74 - Subvention sur projets en cours sur 2 ans	51 384,00	
Loyers copieur	1 600,00	Conférence des financeurs 01/01 au 30/06/2023	44 384,00	
Maintenance	500,00	Conférence des financeurs septembre 2023	7 000,00	
Assurances	500,00			
		74 - Subvention sur projets 2023	131 933,00	
62 - Autres services extérieurs	205 403,00	Conférence des financeurs	104 478,00	
Honoraires expert comptable	900,00	CARSAT	6 000,00	
honoraires standard téléphonique	1 500,00	MSA	4 500,00	
Frais postaux et téléphone	1 300,00	AGIRC ARRCO	1 000,00	
Déplacements, missions, récéptions	2 500,00	FDVA	3 000,00	
Frs + honor. Divers - Formation	1 200,00	ARS	3 000,00	
Cotisations diverses	500,00	Fonds propre au CLIC	4 255,00	
sémin, salons, ateliers, projets 2022-2023		Communes - Salles	5 700,00	
sémin, salons, ateliers, projets 09/2023	7 000,00			
Projets 2023	146 119,00	76 - Revenus divers	17 386,00	
		Revenus bancaires	0,00	
63 - Impôts et taxes	1 000,00	Produits participation CLIC/Projets	17 386,00	
Impôts et taxes sur rémunération	1 000,00			
Charges fisc sur congés payés				
64- Charges de personnel	48 300,00			
Divers charges	300,00			
Salaires brut Lucie PERRIGAULT	33 000,00			
Charges sociales	15 000,00			
, and the second				
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS		
86- Emplois des contributions volontaires en nature	4 900,00	87 - Contributions volontaires en	4 900,00	
Mise à disposition gratuite de biens	2 400,00	Prestations en nature	2 400,00	
Personnel bénévole	2 500,00	Bénévolat	2 500,00	
TOTAL	264 603,00	TOTAL	264 603,00	

## bc2023-04-03-013 - Subventions aux associations en milieu rural Rapporteur - F. MAZIER

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la délibération n°c2018-06-04-123 du 04 juin 2018 relative aux conditions d'attribution de subventions aux associations dans le cadre du soutien à la ruralité,

Vu la délibération du conseil communautaire n°cc2021-11-22-003 du 22 novembre 2021, autorisant le bureau à décider du versement individuel aux associations de subventions (sauf sport, enfance/jeunesse et dynamisation culturelle) dans le cadre des politiques et des enveloppes maximales décidées par le conseil communautaire.

Vu l'avis favorable de la commission du développement économique du 13 mars 2023.

#### **CONSIDERANT** ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique, Saint-Lô Agglo souhaite accompagner les associations locales ci-dessous :

- les comices agricoles de Canisy, de Marigny-le-Lozon, Saint-Jean-de-Daye, Tessy-Bocage, Torigny-les-Villes et la société d'agriculture arrondissement de Saint-Lô afin de promouvoir l'agriculture et les savoir-faire locaux via le concours de races bovines et l'organisation d'un repas champêtre.
- le festival de la viande, qui est une manifestation incontournable en Normandie avec l'objectif de valoriser la filière bovine de l'amont à l'aval. En 2022, il y a eu plus de 3 000 visiteurs sur la journée et 2 500 repas ont été servis.
- l'association « fête du bois », organise toute l'année des actions de sensibilisation de l'arbre à bois autour de l'étang et des chemins de Marigny-le-Lozon : implantation de plantes aquatiques d'essences locales, panneaux d'informations sur les essences locales, balade commentée, jeu ludique auprès des écoles.

Comme indiqué dans le tableau en annexe, les subventions aux associations citées font l'objet d'une diminution de 10 % par rapport aux subventions versées en 2022.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 25 voix pour et 1 ne prend pas part au vote (Madame Florence MAZIER) :

- le versement des subventions aux associations citées pour un total de 10 875,00 euros décomposé comme indiqué dans le tableau en annexe,
- l'autorisation donnée au président à signer tout document afférent à ce dossier.

DEPENSES			
Imputation budgétaire	Montant		
92-6574	10 875,00 €		

(investissement et fonctionnement)

PROJETS/THEMATIQUES	NOM ASSOCIATIONS / ORGANISMES	NOM-PRENOM PRESIDENT	ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION	OBJET / DOMAINE D'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION/ORGANISME	MONTANT ACCORDE N-1	MONTANT SOLLICITE	MONTANT PROPOSE (AGGLO)	BUDGET TOTAL DE L'ASSOCIATION	DU PROJET
Axe									
Associations de développement économique	COMICE AGRICOLE DE CANISY	Monsieur David Leclerc	1284, Chemin de Lignerolles 30 730 CANISY	Promouvoir l'agriculture et les savoir-faire locaux via le concours de races bovines et l'organisation d'un repas champêtre.	1500 €	1 500 €	1350€	5 800 €	5 800 €
Associations de développement économique	COMICE AGRICOLE DE MARIGNY-LE- LOZON	Monsieur Henri Lerouxel	La Masure 50 570 CARANTILLY	Promouvoir l'agriculture et les savoir-faire locaux via le concours de races bovines et l'organisation d'un repas champêtre.	1500 €	1 500 €	1350€	5 800 €	5 800 €
Associations de développement économique	COMICE AGRICOLE DE SAINT-JEAN-DE- DAYE	Madame Florence Mazier	2, le Perrey 50 620 LE DEZERT	Promouvoir l'agriculture et les savoir-faire locaux via le concours de races bovines et l'organisation d'un repas champêtre.	1 500 €	1 500 €	1350€	5 800 €	5 800 €
Associations de développement économique	COMICE AGRICOLE DE TESSY PERCY	Monsieur Mickael Barbier	Le Beauchêne 50420 GOUVETS	Promouvoir l'agriculture et les savoir-faire locaux via le concours de races bovines et l'organisation d'un repas champêtre.	750 €	750 €	675 €	5 000 €	5 000 €
Associations de développement économique	COMICE AGRICOLE DE TORIGNY- LES- VILLES	Monsieur Laurent Binet	Le Long Champ 50000 SAINT-LÔ	Promouvoir l'agriculture et les savoir-faire locaux via le concours de races bovines et l'organisation d'un repas champètre.	1500 €	1 500 €	1350€	5 800 €	5 800 €
Associations de développement économique	FESTIVAL DE LA VIANDE	Monsieur Laurent Binet	334 La Nouvelle Canée, Le Long Champ 50000 SAINT-LÔ	Manifestation incontournable pour le monde de l'élevage et attire depuis 14 ans de plus en plus de visiteurs. Valoriser la filière boviné de l'amont à l'avail grâce aux concours bovin et à la présence des entreprises d'abstage du Grand Ouest. Cette journée de conviviailité intergénérationnelle, se déroule autour du déjeuner où plus de 2 300 repas ont été servis en 2022.	2 500 €	2 500 €	2 250 €	91 000 €	91 000 €
Associations de développement économique	FETE DU BOIS DE MARIGNY	Monsieur Jean-Marie Enée	1 rue du 8 mai 1945 - 50570 MARIGNY-LE- LOZON	Organiser des actions de découverte des arbres autour de l'étang et des chemins de Marigny-le-Lozon.	1999 €	1 200 €	1 200 €	6 500 €	4 200 €
Associations de développement économique	SOCIETE D'AGRICULTURE ARRONDISSEMENT DE SAINT-LO	Monsieur Henri Lerouxel	La Masure 50 570 CARANTILLY	Promouvoir l'agriculture et les savoir-faire locaux via le concours de races bovines et l'organisation d'un repas champêtre.	1 500 €	1500€	1350€	6 150 €	6 150 €

# bc2023-04-03-014 - Subvention 2023 pour l'association pour la défense et la promotion du chemin de fer et de l'intermodalité dans l'ouest de la région Normandie Rapporteur - J. VIRLOUVET

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu la délibération n°cc2021-11-22-003 du 22 novembre 2021 portant sur la délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire notamment son article 4.4 décider du versement individuel aux associations de subvention (sauf sport, enfance/jeunesse et dynamisation culturelle) dans le cadre des politiques et des enveloppes maximales décidées par le conseil communautaire,

Vu la délibération n°cc2023-03-27-002 du 27 mars 2023 portant sur le vote des budgets de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo,

Vu la demande de subvention de l'association pour la défense et la promotion du chemin de fer et de l'intermodalité dans l'ouest de la région Normandie reçue le 7 février 2023,

Vu l'avis de la commission aménagement du territoire du 23 mars 2023.

### **CONSIDÉRANT ce qui suit :**

L'association pour la défense et la promotion du chemin de fer et de l'intermodalité dans l'ouest de la région Normandie (ADPCR) a renouvelé sa demande de subvention pour l'année 2023.

Le nombre d'adhérents est de 263 et le nombre de bénévoles est de 11 personnes.

Le budget de fonctionnement de l'association pour l'année 2023 est de 30 700 €.

L'association pour la défense et la promotion du chemin de fer et de l'intermodalité dans l'ouest de la région Normandie entend poursuivre son action en 2023 et tout particulièrement sur les dossiers suivants :

- le rétablissement du 3ème aller et retour entre Caen et Rennes ;
- le réaménagement de la desserte ferroviaire entre Granville, Dol et Rennes ;
- l'aménagement de correspondances routières à Villedieu vers Avranches et Pontorson ;
- les arrêts de tous les trains Paris-Granville en gare de Folligny pour en faire une gare de l'arrière-pays granvillais afin de désengorger l'accès à la gare de Granville ;
- la participation aux côtés des EPCI, à la réalisation des plans de déplacements urbains et du volet mobilité du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- la présence aux conseils de développement existant dans le département de la Manche.

L'association sollicite au titre de l'année 2023 une subvention de 2 000 €.

Par délibération en date du 27 mars 2023, le conseil communautaire a voté ses budgets primitifs 2023 et notamment les dépenses relatives aux subventions aux associations.

Il est demandé aux directions, dans le cadre du budget primitif 2023, la mise en œuvre d'un plan d'économie de l'ordre de 10 % sur l'enveloppe des subventions.

Après analyse de la demande de subventions, reçue le 7 février 2023, en faveur de l'association pour la défense et la promotion du chemin de fer et de l'intermodalité dans l'ouest de la région Normandie et au regard des 2 000 € attribués en 2022, il convient de minorer ce montant et de l'abaisser à 1 800 €.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- l'attribution de subvention 2023 à hauteur de 1 800 € en faveur de l'association pour la défense et la promotion du chemin de fer et de l'intermodalité dans l'ouest de la région Normandie (ADPCR).

DEPENSES					
Imputation budgétaire	Montant				
budget annexe transport : 6574	1 800,00 €				

(investissement et fonctionnement)

PROJETS/THEMATIQUES	NOM ASSOCIATIONS / ORGANISMES	NOM-PRENOM PRESIDENT	ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION	OBJET / DOMAINE D'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION/ORGANISME	MONTANT ACCORDE N-1	MONTANT SOLLICITE	MONTANT PROPOSE (AGGLO)	BUDGET TOTAL DE L'ASSOCIATION	BUDGET TOTAL DU PROJET
Axe									
Subvention de soutien au développement de	Association pour la défense et la promotion du chemin de fer (ADPCR)	COLAS Jean-Yves co-président		défense et promotion de la ligne ferroviaire Caen-Rennes	2 000 €	2 000 €	1800€	30 700 €	Aide au fonctionnement

## bc2023-04-03-015 - Subvention Asso V'Lô 2023 Rapporteur - J. VIRLOUVET

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu la délibération n°cc2019-07-08.182 en date du 8 juillet 2019 approuvant le schéma directeur cyclable de Saint-Lô Agglo,

Vu la délibération n°cc2021-10-18-016 du 18 octobre 2021 approuvant le plan de déplacements urbains,

Vu la délibération n°cc2021-11-22-003 du 22 novembre 2021 portant sur la délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire notamment son article 4.4 décider du versement individuel aux associations de subvention (sauf sport, enfance/jeunesse et dynamisation culturelle) dans le cadre des politiques et des enveloppes maximales décidées par le conseil communautaire,

Vu la délibération n°cc2023-03-27-002 du 27 mars 2023 portant sur le vote des budgets de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo,

Vu la demande de subvention de l'asso V'Lô reçue le 24 février 2023,

Vu l'avis de la commission aménagement du territoire du 23 mars 2023.

### **CONSIDERANT** ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de mobilités, Saint-Lô Agglo souhaite développer les alternatives à la voiture individuelle, et notamment le vélo. L'un des blocages identifié à la pratique du vélo au quotidien est la cohabitation avec les usagers motorisés.

L'action M4.3 du plan de déplacements urbains « Intégrer la place du vélo dans toutes les réflexions » préconise la création d'événements autour du vélo, notamment par le biais de partenaires associatifs.

L'Asso V'lô a pour objectif la promotion de la pratique quotidienne du vélo. Elle comptait 72 adhérents et 10 bénévoles au 31 décembre 2022. L'Asso V'lô se fixe pour objectif l'accompagnement de 200 bénéficiaires entre le 1<sup>er</sup> février et le 30 juin 2023.

L'Asso V'lô souhaite mettre en place un programme d'actions dénommé « les 3C : Cambouis Cycle et Convivialité » :

- en mai 2023 : organisation d'un après-midi à destination des parents sur le thème « je roule avec mon enfant », un atelier de décoration de vélo et un atelier de découverte du vélo à assistance électrique, du vélo cargo et du « follow-me » ;
- Reconduction sur l'ensemble de l'année des ateliers « choisis un vélo, répare-le et part avec » soit une douzaine d'atelier au total
- le 3 juin 2023 : l'organisation d'un Carnavélo en partenariat avec l'association Art Plume au festival les Hétéroclites.

- un atelier "Je décore mon vélo", en partenariat avec Les Saltimbrés, dédié à la fabrication de carioles, "chars" ou de décoration de vélo pour participer au Carnavélo.
- un atelier de découverte de l'utilisation d'un Vélo Cargo, d'un VAE, d'un "follow-me" et d'une carriole...
- un atelier "scénographie", en partenariat avec les Saltimbrés, pour décorer un commerce du quartier (de la Dollée) sur la thématique du Carnavélo

L'Asso V'lô sollicite au titre de l'année 2023 une subvention de 1 650 euros.

Par délibération en date du 27 mars 2023, le conseil communautaire a voté ses budgets primitifs 2023 et notamment les dépenses relatives aux subventions aux associations.

Il est demandé aux directions, dans le cadre du budget primitif 2023, la mise en œuvre d'un plan d'économie de l'ordre de 10 % sur l'enveloppe des subventions.

Après analyse de la demande de subventions, reçue le 24 février 2023, en faveur de l'asso V'Lô et au regard des 1 500 € attribués en 2022, il convient de minorer ce montant et de l'abaisser à 1 350 €.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- l'attribution de subvention 2023 à hauteur de 1 350 € en faveur de l'Asso V'Lô.

DEPENSES					
Imputation budgétaire Montant					
budget annexe transport : 6574	1 350,00 €				

(investissement et fonctionnement)

PROJETS/THEMATIQUES	NOM ASSOCIATIONS / ORGANISMES	NOM-PRENOM PRESIDENT	ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION	OBJET / DOMAINE D'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION/ORGANISME	MONTANT ACCORDE N-1	MONTANT SOLLICITE	MONTANT PROPOSE (AGGLO)	BUDGET TOTAL DE L'ASSOCIATION	BUDGET TOTAL DU PROJET
Axe									
Développer les mobilités actives	Asso V'Lô	L'ORPHELIN Franck	11 rue des Courtils SAINT-LO	Promotion de l'utilisation de la bicyclette comme moyen de déplacement	1500€	2 000 €	1 350 €	11 400 €	Aide au fonctionnement

# bc2023-04-03-016 - Subvention à l'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE)

### Rapporteur - M. GRANDIN

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la délibération n°cc2021-11-22-003 du 22 novembre 2021 portant sur les délégations de pouvoirs du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment de décider du versement individuel aux associations de subventions (sauf sport, enfance/jeunesse et dynamisation culturelle) dans le cadre des politiques et des enveloppes maximales décidées par le conseil communautaire,

Vu l'avis de la commission développement économique du 13 mars 2022.

### **CONSIDERANT** ce qui suit :

L'association pour le droit à l'initiative économique est une association nationale reconnue d'utilité publique qui défend l'idée que chacun peut accéder à l'entrepreneuriat et à l'emploi, par le microcrédit et l'accompagnement, en s'adressant en priorité à ceux dont les projets n'ont pas accès au crédit bancaire :

- les porteurs de projet de création d'entreprise,
- les entrepreneurs en activité fragilisés.

En 2022, l'association pour le droit à l'initiative économique a octroyé :

- Entrepreneuriat :
  - 16 microcrédits professionnels,
  - 5 microcrédits assurance,
  - 3 prêts d'honneur.
  - 1 prime.
- Accès à l'emploi salarié :
  - 8 microcrédits mobilité.

La compétence de développement économique de Saint-Lô Agglo c'est aussi de répondre aux enjeux du moment en termes d'emploi, d'inclusion, de lutte contre la précarité, c'est aussi favoriser l'accès ou le maintien dans l'emploi salarié des chômeurs et des travailleurs pauvres en continuant de financer leur mobilité ou leur formation. A ce titre, l'association pour le droit à l'initiative économique poursuit les actions engagées en 2022 :

- développer les relations de travail avec les acteurs de la mobilité de l'agglomération ;
- se rapprocher des structures de l'insertion par l'activité économique.

Afin de toucher au mieux ces publics, l'association pour le droit à l'initiative économique mènera différentes actions sur le territoire :

- des actions de communication et d'information en direction du public ;
- des actions en partenariat avec les acteurs de la création et de l'insertion socioprofessionnelle ;
- une offre de services « d'accompagnement amont » ;
- une offre de services « de financement » :
- une offre de services « d'accompagnement post création ».

L'association pour le droit à l'initiative économique sollicite 9 900 € pour 2023, alors que la subvention 2022 était de 7 500 €. En effet, cette année, l'association a renforcé les moyens d'action sur Saint-Lô Agglo avec la création l'été dernier d'une agence dédiée au territoire et la présence à demeure d'une conseillère. Au préalable, c'était un système de permanence qui était en place.

Cette nouvelle agence, basée 10 rue Saint Georges, au Lieu dix, a pour objectif d'accompagner et de financer davantage d'entrepreneurs et donc de contribuer plus fortement à la richesse économique du territoire.

La commission de développement économique en sa séance du 13 mars 2023 a décidé d'octroyer une subvention à 7 341 € tenant compte du programme présenté et des priorités qu'elle a définies pour respecter les contraintes financières.

### Débats :

Monsieur Lemazurier précise que l'enveloppe budgétaire globale relative à l'attribution des subventions, pour l'ensemble des directions de Saint-Lô Agglo, a été diminuée de 10 % pour l'année 2023.

Monsieur Braud estime que la baisse est peu représentative et demande si elle est vraiment utile.

Monsieur Grandin explique qu'il a été convenu de respecter les règles établies concernant la baisse de cette enveloppe.

Monsieur Laurence souhaite connaître les autres partenaires financiers.

Monsieur Grandin répond que l'Etat, la Région et le département de la Manche contribuent également à cette association.

Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

\*\*\*\*\*\*

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- le versement de la subvention à hauteur de 7 341 € en faveur de l'association pour le droit à l'initiative économique.

DEPENSES						
Imputation budgétaire	Montant					
6574-900	7 341,00 €					



# Budget prévisionnel de l'action

	CHARGES (fonctionnement ou spécifique à l'action)	MONTANT	PRODUITS (ressources propres) 70 venue de produits filius, prestadoris de	MONTANT
60	ACHATS	814	70 Venice de produits milis, prestadons de	0
6061	Fluides, combustibles ( edf, eau)		Billetterie et participation familles	
60621	Fluides, combustibles GAZ		Prestation d'animation fournie	
60622	Carburant	699	Marchandises	+
	Alimentation, denrées alimentaires (farine, eau, boissons,		2 "	
60623	gâteaux, goûters)		- Buvette	
60628	Autres fournitures non stockées (gobelets, nappes)		- Restauration	
60631	Fournitures d'entretiens (papier toilette, produits de nettoyage,		- Produits dérivés	
	serpillière, balais)			
60632	Petits équipements (piles électriques, calculatrice)	445	Produits des activités annexes	
	Fournitures et équipements	115		
61	SERVICES EXTERIEURS	6661		
6135	Location mobilier (salles, minibus ou voiture sans chauffeur, sonorisation)	4012		
61558	Entretien et réparation	2572	74 SUBVENTIONS d'EXPLOITATION	37660
616	Assurances	23	Fonds Européens	1 27.000
617	Etudes et recherches (type DLA)		Etat (Fonds d'inclusion pour le travail indépendant)	7326
	Documentation générale et technique (abonnement,a chats			
6182	d'ouvrages pédagogiques)	54	Région	8434
6185	Restauration pour séminaire/colloque		Département (MAJ)	12000
6188	Intervention de prestataires extérieurs ( animateurs spécifiques		Saint-Lô AGGLO	9900
	(musique,graff,)			7,000
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	1141	Commune(s)	
6228	Rémunérations intermédiaires et honoraires (cachets des	84		
	artistes, paiement des intermittents)		subv MSA	+
6232	Fête et cérémonies (frais de restauration	FA		
6237	Publicité, publication	54	subv CAF (petit investissement)	
	Déplacements, missions et réceptions (Transport, péage, billet de train)	0		
	Permanents/salariés		Caf rea ap (action parentalité)	
	Des prestataires (Artistes,techniciens,animateurs spécifiques			
	(musique,graff,)		subv emploi aidé	
	Déplacements, missions et réceptions (Hébergement)	0	ANCT ( politique de la ville)	
6256	Permanents/salariés			
	Des prestataires (Artistes,techniciens,animateurs spécifiques			
	(musique,graff,)			21122
	Déplacements, missions et réceptions (restauration)	594	77 Autres produits exceptionnels	21130
	Permanents/salariés		Partenaires privé (banque , entreprise)	
	Des prestataires (Artistes,techniciens,animateurs spécifiques			
	(musique,graff,)  Frais téléphoniques et autres	409	Autres organismes (merci de préciser)	_
_	Trais ceephoniques et aucres	403	Addes organismes (merci de preciser)	
63	Import of taxes	0	Mécénat / Sponsoring	
	Impots et taxes	0	Mecenacy sponsoring	
637	Sacem, Sacd, Cnv		AutoGianness h (engelber life e à une patient laboratief	ab
			Autofinancement (recettes liées à une action : loto, soiré ou participation de l'association)	et
64	CHARGES DE PERSONNEL	46240	or paradipation de ressertation,	+
	Salaires et charges	44191		
		44121		12206
	Charges sociales (salariales et patronales)		Marge nette sur crédit	12296
	Autres charges de personnel( médecine du travail, ticket	2049	Ressources à trouver	8834
	restaurant, aides sociales )			
65	AUTRES CHARGES DE GESTIONS COURANTES	3934		
	Coût total du projet	58790	Total des recettes	58790
86	Emplois des contributions volontaires en nature ( Mise à disposition)	0	87 Emplois des contributions volontaires en nature	0
	Mise à disposition gratuite de biens	0	Mise à disposition gratuite de biens	0
	Salle des fêtes, salle des sport, cuisine municipale		Salle des fêtes, salle des sport, cuisine municipale	
	Fluides, combustibles ( edf, GAZ, eau)		Fluides, combustibles ( edf, GAZ, eau)	
	Personnel d'entretien ( ménage, espace vert)		Personnel d'entretien ( ménage, espace vert)	<del> </del>
	Mise à disposition gratuite de biens (véhicule,)	<u> </u>		
		^	Mise à disposition gratuite de biens (véhicule,)	
	Bénévolat	0	Bénévolat	0
	Déplacements, missions et réceptions (Transport)		Déplacements, missions et réceptions (Transport)	
	Déplacements, missions et réceptions (Hébergement)		Déplacements, missions et réceptions (Hébergement)	
	Déplacements, missions et réceptions (restauration)		Déplacements, missions et réceptions (restauration)	
	Valorisation du temps de présence bénévolat (taux horaires		Valorisation du temps de présence bénévolat (taux horai	es es
	SMIC x nombre d'heure bénévolat global destiné à l'action )		SMIC x nombre d'heure bénévolat global destiné à l'actio	
			Dons en nature	
	COÛT TOTAL		COÛT TOTAL	58790
	COULIDIAL		COULIDIAL	38/90

(fonctionnement)

PROJETS/THEMATIQUES	NOM ASSOCIATIONS / ORGANISMES	NOM-PRENOM PRESIDENT	ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION	OBJET / DOMAINE D'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION/ORGANISME	MONTANT ACCORDE N-1	MONTANT SOLLICITE	MONTANT PROPOSE (AGGLO)	BUDGET TOTAL DE L'ASSOCIATION	BUDGET TOTAL DU PROJET
EMPLOI	ADIE	LAVENIR Frédéric	23, rue de Ardennes 75019 Paris	association faclitant l'accès à l'entreprenariat et à l'emploi par le micro crédit et l'accompagnement	7 500 €	9 900 €	7 341 €	58 790 €	58 790 €

# bc2023-04-03-017 - Dispositif d'aide aux projets tutorés étudiants pour l'attribution de subventions aux associations

### Rapporteur - F. LEMAZURIER

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la délibération n°c2018-06-04.122 du conseil communautaire du 4 juin 2018 déterminant les conditions d'attribution de subvention aux associations locales qui contribuent à la vie sociale en milieu rural.

Vu la délibération n°cc2021-11-22-003 du conseil communautaire du 22 novembre 2021 portant sur les délégations de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire notamment la décision du versement individuel aux associations de subventions (sauf sport, enfance/jeunesse et dynamisation culturelle) dans le cadre des politiques et des enveloppes maximales,

Vu l'avis favorable du jury, chargé d'examiner les projets, en date du 27 janvier 2023.

### **CONSIDERANT** ce qui suit :

Pour rappel, la politique de Saint-Lô Agglo, en matière de soutien aux projets tutorés, vise à apporter une contribution financière à la réalisation de projets (exemples : voyages d'études, expositions, concerts, évènements sportifs...) portés par des étudiants dans le cadre de leur formation et contribuant au dynamisme de la vie étudiante locale.

Le jury s'est réuni le 27 janvier dernier pour examiner les dossiers de demande de subvention. Il est proposé de subventionner douze projets.

Association porteuse	Intitulé du projet	Montant total	Subvention proposée
Projet n°1	Voyage d'étude en Irlande du 10 au 15 mars 2023	13 327 €	660 €
BTS Tourisme Bon Sauveur Association ATLAS	Objectifs du projet : Permettre aux 22 étudiants de comprendre la mise en tourisme de Dublin en rencontrant des professionnels. Projet porté par 6 étudiants.		
Projet n°2	Projet 48h du Mans du 23 au 24 mars 2023	3 816 €	800€
EGC FIM Association EGC Connexion	Objectifs du projet: Accueil à Saint-Lô durant 2 jours de 30 étudiants de l'EGC du Mans. Au programme: visite du Mont Saint-Michel, de la ferme Carameuh à Vains, d'une ou 2 entreprises saint-loises (contacts en cours) et organisation d'une petite course d'orientation (autour du haras, du Normandy, des remparts et de la plage verte) pour découvrir la ville de Saint-Lô. Projet porté par 3 étudiants.		

Projet n°3	500 €
EGC Objectifs du projet :	
FIM Création d'un char sur le thème de Scooby Doo.	
Valoriser Saint-Lô Agglo et la vie étudiante à Saint-Lô. Association Faire découvrir aux jeunes l'EGC et FIM.	
EGC Sollicitation de goodies.	
Connexion Projet porté par 4 étudiants.	
Projet n°4	1 000 €
Master GPLA Objectifs du projet :	
Créer des espaces verts en milieu urbain. Aménager la	
IAE place à l'avant du campus 1 du FIM et à l'arrière du	
bâtiment avec du mobilier extérieur et créer des espaces  Association de vie entre les étudiants et enseignants de	
Association de vie entre les étudiants et enseignants de MO asso l'établissement. Projet porté par 6 étudiants.	
o doco i rotalino cini i rojet perto pai e canalante.	
Projet n°5	800 €
2023	
Responsable d'affaire Objectifs du projet :	
agroalimentair Participer au concours « grand jury création nouveaux	
e produits » en mettant en avant un produit alimentaire	
novateur pour développer l'anti-gaspillage : création d'un biscuit à base de farine de pain recyclé.	
FIM biscuit à base de farine de pain recyclé.  Projet innovant regroupant de nombreux partenaires	
Association locaux : Actalia et La boulangerie la licorne à Saint-Lô, la	
Energie biscuiterie le Biscuit à Sainte-Mère-Eglise, la miroiterie	
CC2A Aurys Industries à Carentan les marais  Projet porté par 5 étudiants	
1 Tojet porto par o otadianto	
Projet n°6	400 €
Master GPLA Objectifs du projet :	
Widolof Of Err	
IAE Organiser un évènement sportif afin de récolter des	
fonds pour l'association « lutte contre le cancer » et aussi promouvoir le sport. Course à pied sous forme de	
MO asso   boucle avec diverses activités sportives en parallèle	
pour tout public : basket, foot, palet	
A ce jour, lieu à Saint-Lô et date non définis.	
Projet porté par 4 étudiants.	
Projet n°7	1 200€
DTC Objectife du projet :	
BTS Objectifs du projet : Communicat° Dans le cadre de la quinzaine du commerce équitable	
du 7 au 22 mai 2023, organisation d'un éco festival en	
Curie-Corot partenariat avec des étudiants de l'IFSI sous forme de	
stands pour mettre en avant l'alimentation responsable Association et durable.	
Association et durable.  Atout com Les objectifs premiers du projet sont d'informer et	

	sensibiliser à la responsabilité dans l'alimentation (bien consommer, bien recycler) et de sensibiliser sur les impacts de l'alimentation sur la santé. Projet également organisé en partenariat avec Artisan du monde pour organiser un concert en soirée et mettre en avant des artistes d'origine étrangère afin de faire connaître et partager leurs cultures. Les étudiants prévoient de faire venir des enfants de centres aérés sur ce festival. Projet porté par 5 étudiants.		
Projet n°8  BTS Communicat°  Curie-Corot	Action sportive étudiante à Saint-Lô le jeudi 5 octobre 2023  Objectifs du projet: Organiser un évènement multisports au pôle sportif Saint-Ghislain pour tous les étudiants de Saint-Lô. Action de prévention sport-santé qui pourrait s'inscrire dans le cadre de l'action prévention santé étudiante	985€	285€
Association Atout com	envisagée par Saint-Lô Agglo, la CPAM et l'atelier santé ville. Projet porté par 4 étudiants.		
Projet n°9 BTS	Saint-Lô Color et apéro-concert au Haras de St-Lô le samedi 2 septembre 2023	1 680 €	500€
Communicat°	Objectifs du projet :		
Curie-Corot Association Atout com	En parallèle à la rentrée des associations organisée par l'OVA, volonté de dynamiser la ville de Saint-Lô autour d'un évènement sportif et musical à but caritatif. Renouveler la color run (parcours de 5km avec une zone de couleur tous les kilomètres pour colorer les participants) organisée par les BTS communication en septembre 2022. Organisation en soirée d'un apéro-concert sans alcool. Les fonds récoltés seront reversés à la ligue contre le cancer. Projet porté par 4 étudiants		
Projet n°10	Raid et Cleanwalk organisés à Saint-Lô à l'automne 2023	1 870 €	500 €
BTS Communicat°	Objectifs du projet :		
Curie-Corot	Sensibiliser à la cause écologique, tout en partageant un moment entre amis ou famille. Les participants iront		
Association Atout com	d'ateliers en ateliers animés par des professionnels. Ces ateliers porteront sur la création d'objets écologiques et éco-responsables, de réparation de biens Projet porté par 3 étudiants		
Projet n°11	Voyage d'études en Finlande en Mai 2023	9 170 €	300 €
RDCI	Objectifs du projet : Découvrir les façons de commercer, les cultures		

FIM Association Com Export	d'entreprises finlandaises et aller à la rencontre de professionnels. Visites prévues : salon de transport : Logistiikka-Kuljetus, Business France Finlande, port commercial d'Helsinki, ConFoot (usine de production de matériels de transport) et visite de la CCI Franco Finlandaise.  Projet porté par 6 étudiants		
Projet n°12  EGC FIM  Association EGC Connexion	Concert de gospel dans à l'église Sainte-Croix le vendredi 17 mars 2023  Objectifs du projet: Concert payant à but lucratif au profit de la croix rouge. Volonté d'organiser un évènement culturel pour faire connaître le gospel. Projet porté par 4 étudiants	1 400 €	170€
	TOTAL des subventions proposées		7 115€

### **Débats**:

Monsieur Quinette souhaite savoir comment sont déterminés les critères et les montants d'attribution.

Monsieur Grandin rappelle qu'un jury se réunit et détermine le montant des subventions au vu des critères fixés par Saint-Lô Agglo.

Monsieur Letessier explique que ce sont différents critères qui sont appliqués.

Monsieur Lemazurier rappelle les critères qualitatifs mentionnés dans la délibération n°c2018-06-04-122 du conseil communautaire du 4 juin 2018.

Il propose de passer au vote.

\*\*\*\*\*

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

le versement des subventions mentionnées dans ce rapport

DEPENSES						
Imputation budgétaire	Montant					
fonction 23 ligne 6574	7 115,00 €					

(fonctionnement)

PROJETS/THEMATIQUES	NOM ASSOCIATIONS / ORGANISMES	NOM-PRENOM PRESIDENT (étudiant porteur du projet)	ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION	OBJET / DOMAINE D'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION/ORGANISME	MONTANT ACCORDE N-1	MONTANT SOLLICITE	MONTANT PROPOSE (AGGLO)	BUDGET TOTAL DE L'ASSOCIATION (recettes prévisionnelles du projet)	BUDGET TOTAL DU PROJET
Axe ESER n°B:1									
voyage d'étude en Irlande du 10 au 15 mars 2023	Association ATLAS	Lou TESSIER	lycée Bon Sauveur 1 rue Elisabeth de Surville 50000 SAINT-LO	association étudiante	1 200 €	1 200 €	660€	12 127€	13 327€
48h du Mans du 23 au 24 mars 2023	Association EGC Connexion	Clémentine PIEDNOEL	FIM Campus 1 - 86 rue de l'exode 50000 SAINT-LO	association étudiante		1145€	800€	2 671€	3 816€
char du carnaval de Caen le 30 mars 2023	Association EGC Connexion	Anna HULMEL	FIM Campus 1 - 86 rue de l'exode 50000 SAINT-LO	association étudiante	500€	650€	500 €	2 900 €	3 550€
concert de Gospel à l'église Sainte-Croix de Saint-Lô le 15 mars 2023	Association EGC Connexion	Tamra LAMOTTE	FIM Campus 1 - 86 rue de l'exode 50000 SAINT-LO	association étudiante		170€	170€	14 300 €	1 000 €
végé'FIM	Association MO Asso	Hugo PINCEDE	FIM Campus 1 - 86 rue de l'exode 50000 SAINT-LO	association étudiante		1 200 €	1000€	2 527 €	15 500 €
participation au grand jury création nouveaux produits à Avignon le 6 avril 2023	Association Energie CC2A	Alexis VINET	FIM Campus 1 - 86 rue de l'exode 50000 SAINT-LO	association étudiante		1083€	800€	2 150€	3 610€
course contre le cancer à Saint-Lô (date et lieu non définis à ce jour)	Association la course contre le cancer	Lisa MARTIN	FIM Campus 1 - 86 rue de l'exode 50000 SAINT-LO	association étudiante		400 €	400 €	1 425€	2 550€
éco festival le 10 mai 2023 dans le cadre de la quinzaine du commerce équitable	Association Atout com	Mathéo SAVARY	lycée Curie Corot 377 rue de l'exode 50000 SAINT-LO	association étudiante		1 425 €	1 200 €	700 €	2 850 €
journée sportive étudiante à Saint-Lô le 14 septembre 2023	Association Atout com	Lou-Anne LESERVOT	lycée Curie Corot 377 rue de l'exode 50000 SAINT-LO	association étudiante	1000€	285 €	285 €	1 176€	985€
Saint-Lô color et apéro-concert à Saint-Lô le 9 septembre 2023	Association Atout com	Jade PHILIPPE	lycée Curie Corot 377 rue de l'exode 50000 SAINT-LO	association étudiante			500 €	1 309€	1 680€
Raid et cleanwalk organisés à St-Lô à l'automne 2023 (lieu non défini à ce jour)	Association Atout com	Ingrid DIAZ	lycée Curie Corot 377 rue de l'exode 50000 SAINT-LO	association étudiante		561€	500€	8 170 €	1870€
voyage d'études en Finlande en Mai 2023	Association Com Export	Elisa MARIE	FIM Campus 1 - 86 rue de l'exode 50000 SAINT-LO	association étudiante		1000€	300€	830€	9 170 €

# bc2023-04-03-018 - Demande de subvention de l'université inter-âges Rapporteur - F. LEMAZURIER

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la délibération n°c2018-06-04.122 du 4 juin 2018 déterminant les conditions d'attribution de subvention aux associations locales qui contribuent à la vie sociale en milieu rural,

Vu la délibération n°cc2021-11-22-003 du 22 novembre 2021 portant sur les délégations de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire notamment la décision du versement individuel aux associations de subventions (sauf sport, enfance/jeunesse et dynamisation culturelle) dans le cadre des politiques et des enveloppes maximales.

### **CONSIDERANT** ce qui suit :

Au titre de l'année 2023, l'antenne saint-loise de l'université inter-âges a déposé auprès de Saint-Lô Agglo une demande de subvention.

L'université inter-âges Normandie, partenaire avec l'université de Caen-Normandie, compte actuellement 8 327 étudiants qui ont entre 18 et 94 ans (20 % ont moins de 60 ans). Ses campus sont répartis dans 19 antennes.

L'antenne saint-loise compte actuellement 600 adhérents dont 51% habitent une des communes du territoire de Saint-Lô Agglo hors Saint-Lô.

L'antenne propose à ses adhérents de participer à des activités très variées étalées sur 24 semaines : conférences à thèmes, cours de langues, de culture générale, d'informatique, ateliers artistiques, sports « bien-être », randonnées, voyages...

L'objectif de l'antenne est d'augmenter son nombre d'adhérents en renforçant toujours plus d'activités à proposer et permettre un maximum d'offre de connaissance. La présence de l'association est une opportunité pour les habitants du territoire de Saint-Lô Agglo.

Au regard des objectifs 2023, l'antenne saint-loise de l'université inter-âges sollicite auprès de Saint-Lô Agglo une subvention à hauteur de 1 800 €.

#### <u>Débats</u>:

Monsieur Lemazurier souhaite que la délibération soit modifiée et que la subvention soit ciblée sur l'antenne locale saint-loise.

Il propose de passer au vote.

\*\*\*\*\*\*

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 25 voix pour et 1 ne prend pas part au vote (Monsieur Jean-Yves LETESSIER) :

le versement de la subvention à l'antenne saint-loise de l'université inter-âges.

DEPENSES						
Imputation budgétaire	Montant					
fonction 23 ligne 6574	1 800,00 €					

(fonctionnement)

PROJETS/THEMATIQUES	NOM ASSOCIATIONS / ORGANISMES	NOM-PRENOM PRESIDENT	ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION	OBJET / DOMAINE D'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION/ORGANISME	MONTANT ACCORDE N-1	MONTANT SOLLICITE	MONTANT PROPOSE (AGGLO)	BUDGET TOTAL DE L'ASSOCIATION	BUDGET TOTAL DU PROJET	
Axe: ESER n°A:1										
Activités de l'Université Inter-âges	Université Inter-âges, antenne de Saint-Lô	Michèle GUGLIELMI	Université de Caen Norman	demande subvention de fonctionnement	1 800 €	1 800 €	1800€	67 092 €	24 020 €	

# bc2023-04-03-019 - Subvention à l'association de l'amicale du personnel Rapporteur - F. LEMAZURIER

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu les statuts de l'amicale du personnel de Saint-Lô Agglo,

Vu la délibération n° cc2021-11-22-003 du conseil communautaire du 22 novembre 2021 relative à l'autorisation donnée au bureau communautaire, notamment son article 4.4 pour valider la décision d'attribution de versement de subventions aux associations,

### **CONSIDERANT** ce qui suit :

L'amicale du personnel de Saint-Lô Agglo a été créée en 2018 afin de proposer aux agents des prestations de loisirs, de la vente de billetteries, des commandes groupées, des abonnements à tarifs préférentiels, des organisations de voyages ...

Il est proposé de verser au titre de l'année 2023 une subvention de 2 000 € qui pourra être abondée en septembre 2023 en fonction du retour d'expérience des activités yoga et sophrologie.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- le versement d'une subvention de 2 000 € au titre de l'année 2023 à l'amicale du personnel de Saint-Lô Agglo.

DEPENSES						
Imputation budgétaire	Montant					
020-6574	2 000,00 €					

(fonctionnement)

PROJETS/THEMATIQUES	NOM ASSOCIATIONS / ORGANISMES	NOM-PRENOM PRESIDENT	ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION	OBJET / DOMAINE D'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION/ORGANISME	MONTANT ACCORDE N-1	MONTANT SOLLICITE	MONTANT PROPOSE (AGGLO)	BUDGET TOTAL DE L'ASSOCIATION	BUDGET TOTAL DU PROJET
Subvention 2023 Accompagner l'amicale du personnel dans la mise en eouvre d'actions de soutien, de loisir ou de culture au bénéfice des agents	Amicale du personnel de Saint-Lô Agglo	Mme Elisa VALLEE	70 rue du neufboug 50 000 SAINT LO	A destination des agents de l'Agglo: - Organisation d'activités de loisir et de culture - Promouvoir un rôle social de soutien matériel et moral de ses membres	5 090 €	2 000 €	2 000 €	15 558 €	15 558 €

# bc2023-04-03-020 - Octroi de subventions aux particuliers dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat 2020-2025 Rapporteur - J. RICHARD

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5 ;

Vu le code de l'habitation et de la construction et notamment l'article L. 303-1;

Vu la délibération n° cc2020-01-20-008 du 20 janvier 2020 approuvant les projets de conventions des opérations programmées d'amélioration de l'habitat et le règlement d'intervention des aides :

Vu la délibération n° cc2020-03-02-016 modifiant les projets de conventions des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ;

Vu la délibération n° cc2021-03-22-005 du 22 mars 2021 portant sur l'approbation du programme local de l'habitat ;

Vu la délibération n° cc2021-11-22-003 du 22 novembre 2021 relative à la délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment son article 4.10 autorisant le bureau communautaire à décider du versement individuel de subventions aux particuliers concernés par les crédits d'accompagnement de la communauté au profit des particuliers réalisant des travaux dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

### CONSIDERANT ce qui suit :

En accord avec les enjeux relatifs aux problématiques d'habitat sur le territoire saint-lois identifiées dans le plan local de l'habitat, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, en date du 20 janvier 2020, a approuvé la mise en place de deux opérations programmées d'amélioration de l'habitat : une opération programmée d'amélioration de l'habitat dite « de droit commun » (OPAH-DC), s'appliquant à l'ensemble du territoire de Saint-Lô Agglo, et une opération programmée d'amélioration de l'habitat dite « de renouvellement urbain » (OPAH-RU), s'appliquant au centre-ville de Saint-Lô.

Ces opérations programmées d'amélioration de l'habitat consistent à aider les propriétaires privés dans la réalisation de travaux d'amélioration de leurs logements. Ces derniers peuvent porter sur la rénovation énergétique, l'adaptation au vieillissement, la lutte contre l'habitat indigne, la remise en location de logements vacants et l'amélioration des parties communes des copropriétés.

Consciente de l'importance des enjeux relatifs à l'amélioration de l'habitat sur son territoire, la communauté d'agglomération a souhaité renforcer le dispositif de subventions de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) par la mise en place d'aides complémentaires, pour un montant total plafonné à 1 350 000 € sur la durée globale des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, de 2020 et 2025.

# ATTRIBUTION DES AIDES COMPLEMENTAIRES DE SAINT-LO AGGLO DANS LE CADRE DE CES OPAH

Après instruction des dossiers déposés auprès de Saint-Lô Agglo entre le 24 janvier 2023 et le 27 février 2023 (cf. annexes), il est proposé l'octroi des subventions sollicitées, pour un montant global de 500 euros au titre des aides complémentaires de l'OPAH-DC.

Types de logements	Subventions proposées au bureau communautaire du 03/04/23	Nombre de logements bénéficiaires de ces subventions	Crédits disponibles après attribution
	OPAH-RU		
Propriétaires occupants	- €	-	86 621 €
Propriétaires bailleurs	- €	-	115 820 €
Copropriétés/immeubles	- €	-	234 965 €
TOTAL	- €	•	437 406 €
	OPAH-DC		
Propriétaires occupants	500 €	1	319 156 €
Propriétaires bailleurs	- €	-	20 998 €
TOTAL	500 €	1	340 154 €
	OPAH-RU + OPA	H-DC	
Propriétaires occupants	500 €	1	405 777 €
Propriétaires bailleurs	- €	-	136 818 €
Copropriétés/immeubles	- €	-	234 965 €
TOTAL	500 €	1	777 560 €

## <u>Débats</u>:

Monsieur Lemazurier rappelle que c'est une opération qui a du succès auprès des particuliers. Il précise que 17 millions d'euros ont été investi dans ce dispositif.

Monsieur Pain indique qu'il faut réfléchir à l'avenir de cette politique.

Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

\*\*\*\*\*\*

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

l'octroi d'un montant global de 500 euros de subventions au titre des aides complémentaires de l'OPAH-DC.

DEPENSES						
Imputation budgétaire	Montant					
20422-70-032020009	500,00 €					

# Annexe N°1 – Liste des bénéficiaires des subventions présentées pour approbation du Bureau Communautaire du 3 avril 2023 (OPAH-DC)

Un dossier (1 propriétaire) a fait l'objet d'une demande d'aide auprès de Saint-Lô Agglo dans le cadre de l'OPAH-DC entre le 24 janvier 2023 et le 27 février 2023, pour un montant global de subventions sollicitées s'élevant à 500 euros, réparties de la manière suivante :

### **PROPRIETAIRES OCCUPANTS:**

 Au titre de l'aide complémentaire de Saint-Lô Agglo aux propriétaires occupants modestes et très modestes bénéficiant de la prime « Habiter Mieux » de l'ANAH (aide forfaitaire de 500 € - H1.P1):

Réf.	Montant total des travaux (TTC)	Subventions sollicitées (hors SLA)	Type de travaux	Montant de la subvention demandée à Saint-Lô Agglo
DC#238	27 492,37 €	17 635 €	Isolation des combles et façade arrière	500€
			TOTAL	500€

ANNEXE 2 - OBJECTIFS ET AVANCEMENT DES OPERATIONS PROGRAMMEES D'AMELIORATION DE L'HABITAT

PI	REVISIONS SUR	5 ANS (2020-2025)	)	SUBVENTIONS ACCORDEES PAR SAINT-LO AGGLO						
Types de logements	Nombre total de logements accompagnés	Dont nombre de logements bénéficiaires des aides de Saint-Lô Agglo	Réservation Saint-Lô Agglo¹	Total subventions accordées au 06/03/2023	Nouvelles demandes de subventions proposées au bureau communautaire du 03/04/2023	Total subventions accordées après bureau 03/04/20233	Nombre de logements** bénéficiaires des aides de Saint-Lô Agglo	Crédits restants disponibles		
	OPAH	I-RU				OPAH-RU				
Propriétaires occupants	95	80	102 000 €	15 379 €	- €	15 379 €	18	86 621 €		
Propriétaires bailleurs*	75	84	218 000 €	102 180 €	- €	102 180 €	34	115 820 €		
Copropriétés**	440	220	295 000 €	60 035 €	- €	60 035 €	40	234 965 €		
TOTAL	610	384	615 000 €	177 594 €	- €	177 594 €	92	437 406 €		
	OPAH	I-DC		OPAH-DC						
Propriétaires occupants	805	480	517 000 €	197 344 €	500€	197 844 €	222	319 156 €		
Propriétaires bailleurs*	75	84	218 000 €	197 002 €	- €	197 002 €	44	20 998 €		
Copropriétés**	45	0	0€	- €	- €	- €	0	- €		
TOTAL	925	564	735 000 €	394 346 €	500 €	394 846 €	266	340 154 €		
	TOTAL OPAH-R	U + OPAH-DC			TOTAL	OPAH-RU + OPA	H-DC			
Propriétaires occupants	900	560	619 000 €	212 723 €	500€	213 223 €	240	405 777 €		
Propriétaires bailleurs*	150	168	436 000 €	299 182€	- €	299 182 €	78	136 818 €		
Copropriétés**	485	220	295 000 €	60 035 €	- €	60 035 €	40	234 965 €		
TOTAL	1 535	948	1 350 000 €	571 940 €	500 €	572 440 €	358	777 560 €		

<sup>\*</sup>Dont 28 logements bénéficiaires d'une « prime vacance ».

<sup>\*\*</sup>Afin de permettre une comparaison avec les objectifs fixés dans les conventions, les dossiers relatifs à l'amélioration des parties communes sont comptés comme 1 logement.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Il est précisé que les crédits de Saint-Lô Agglo affectés aux actions n'entrant pas dans le champ des aides de l'agence nationale de l'habitat peuvent être redirigés vers les actions éligibles aux aides de l'agence nationale de l'habitat s'ils ne sont pas utilisés en totalité, et vice-versa ; dans la limite de l'enveloppe globale.

# bc2023-04-03-021 - Octroi d'une subvention à l'association des acteurs du patrimoine de la Manche dans le cadre de la promotion de la rénovation du patrimoine bâti Rapporteur - J. RICHARD

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la délibération n° cc2021-11-22-003 du 22 novembre 2021 portant sur les délégations de pouvoirs du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment de décider du versement individuel aux associations de subventions (sauf sport, enfance/jeunesse et dynamisation culturelle) dans le cadre des politiques et des enveloppes maximales décidées par le conseil communautaire.

### **CONSIDERANT** ce qui suit :

L'association des acteurs du patrimoine de la Manche est une association départementale qui a pour objectif de mettre en réseau et de fédérer les acteurs du patrimoine de la Manche. Elle sollicite une subvention de 3 250 € auprès de Saint-Lô Agglo pour ses frais de fonctionnement. Elle rassemble des acteurs publics et privés souhaitant partager leur passion du patrimoine, relayer les informations et mettre en place des actions en faveur du patrimoine, notamment :

- l'organisation de journées d'informations ;
- l'organisation de conférences ;
- l'organisation d'un salon du patrimoine ;
- des actions de médiation :
- le relai pour les associations locales :
- le partage de connaissances, d'informations, etc.

Saint-Lô Agglo accompagne pour cette année l'association des acteurs du patrimoine de la Manche consciente que le réseau des professionnels du patrimoine doit se développer dans le département. Comptant aujourd'hui 30 adhérents, l'association organise différents événements permettant de rassembler les particuliers, mais également les professionnels, ou organismes impliqués dans la préservation des patrimoines.

L'association organise pour cette année « Les rencontres du patrimoines » prévue les 17 et 18 juin au Haras national de Saint-Lô. La thématique de cet événement porte sur « L'écorénovation de votre maison à votre jardin : mieux restaurer, mieux isoler, mieux planter, mieux vivre ». La présence de Saint-Lô Agglo paraît nécessaire dans le contexte du réchauffement climatique et de la rénovation énergétique des logements. En l'occurrence, une opération programmée d'amélioration de l'habitat de droit commun, et de renouvellement urbain, est en cours, permettant aux particuliers de bénéficier d'aides dans le cadre de la rénovation énergétique de leur logement.

Cet événement permettra ainsi de faire le lien entre les projets de de rénovation des visiteurs, tout en protégeant la patrimoine architectural des bâtis. En effet, le patrimoine est constitué de maisons rurales, ou urbaines de pierre ou de terres, mais aussi de l'architecture

de la reconstruction, présente sur notre territoire. Les spécificités techniques des bâtis sont particulières, et nécessitent d'être protégées tout en revalorisant la performance énergétique des logements.

60 exposants seront présents permettant de proposer aux visiteurs : des expositions, des conférences, des conseils techniques et financiers, des présentations de matériaux, des ateliers et des animations ; dans l'objectif de découvrir les spécificités du bâti ancien et de sa restauration.

L'association des acteurs du patrimoine de la Manche s'engage en contrepartie à communiquer dans les médias, réseaux sociaux, et autres supports de communication, la mention systématique de Saint-Lô Agglo via le logo.

L'association s'engage également à mettre à disposition de Saint-Lô Agglo un stand dans le cadre de la « 4<sup>ème</sup> rencontre du patrimoine », prévue les 17 et 18 juin 2023, au Haras National de Saint-Lô.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

l'autorisation de verser une subvention de fonctionnement annuelle de 3 250,00 € pour l'année 2023 à l'association des acteurs du patrimoine de la Manche.

DEPENSES						
Imputation budgétaire	Montant					
A320170539-70-2031	3 250,00 €					

(fonctionnement)

	PROJETS/THEMATIQUES	NOM ASSOCIATIONS / ORGANISMES	NOM-PRENOM PRESIDENT	ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION	OBJET / DOMAINE D'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION/ORGANISME	MONTANT ACCORDE N-1	MONTANT SOLLICITE	MONTANT PROPOSE (AGGLO)	BUDGET TOTAL DE L'ASSOCIATION	BUDGET TOTAL DU PROJET
Axe	Habitat / Urbanisme	Association des acteurs du patrimoine de la Manche	HERMAN Françoise	Pôle Hippique de Saint-Lô Avenue du Maréchal Juin 50000 SAINT-LÔ	Mettre en réseau et fédérer les acteurs du patrimoine de la Manche	- €	3 250 €	3 250 €	1 265 €	61 454 €

# bc2023-04-03-022 - Règlement des transports scolaires SLAM Rapporteur - J. VIRLOUVET

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'éducation,

Vu la délibération n°cc2021-11-22-003 du conseil communautaire du 22 novembre 2021 portant délégations de pouvoirs du conseil communautaire au bureau communautaire notamment son article 1.2 d'adopter les différents règlements intérieurs des services publics de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération n°cc2022-07-04-012 du 4 juillet 2022 relative à la reprise de l'exercice de la compétence « organisation des transports scolaires » et des missions associées par Saint-Lô Agglo,

Vu la délibération n°cc2022-09-19-020 du 19 septembre 2022 portant sur l'organisation et la gestion des services de transports scolaires,

Vu l'avis de la commission aménagement du territoire du 23 mars 2023,

Vu l'avis du comité des partenaires du 29 mars 2023,

### **CONSIDERANT** ce qui suit :

La communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo est devenue, de droit, suite à sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2014, autorité organisatrice des mobilités (AOM) sur son ressort territorial.

Elle est ainsi devenue compétente pour organiser les transports scolaires sur son territoire, à l'exception du transport des élèves handicapés, en application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du code des transports et de l'article L.214-18 du code de l'éducation.

Le règlement des transports scolaires s'applique à l'ensemble du réseau assurant des missions de transport scolaire.

Il est opposable à l'ensemble des acteurs impliqués dans la chaîne de déplacement, dont, notamment, aux usagers des transports scolaires et à leurs représentants légaux.

Le présent règlement a pour objet de définir :

- les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir la prise en charge des transports scolaires :
- la tarification de la participation familiale au financement du transport SLAM Scolaire ;
- les conditions de création ou de modification des services réguliers ou scolaires desservant les établissements scolaires ;
- le rôle de chacun des acteurs ;
- les conditions et modalités d'inscription ;
- les règles de sécurité et de discipline applicables à bord des véhicules et aux abords.

Le règlement comprend trois annexes administratives générales :

- Annexe 1 : Classification détaillée des sanctions applicables en cas de non-respect du règlement des transports ;
- Annexe 2 : Charte de l'accompagnateur ;
- Annexe 3 Tarification scolaire applicable sur le territoire de Saint-Lô Agglo.

### <u>Débats</u>:

Monsieur Aubry souhaite savoir la collectivité qui a la compétence des transports scolaires.

Monsieur Lemazurier rappelle que Saint-Lô Agglo a en charge cette compétence qu'elle avait déléguée à la Région.

Il propose de passer au vote.

\*\*\*\*\*

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- le règlement SLAM scolaire ;
- l'autorisation donnée au président pour signer tous les documents y afférents.



# **RÈGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES**





# RÈGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES Délibération du bureau communautaire du 3 avril 2023

## SOMMAIRE

AR	TICLE	E1:(	OBJET DU RÈGLEMENT	4
AR	TICLE	E 2 : l	LES AYANTS DROIT	4
2	.1.	Cor	nditions	4
2	.2.	Led	droit au transport scolaire	5
2	.3.	Dér	ogations, droits partiels ou particuliers	5
	2.3. des		Dérogations permettant de bénéficier de l'ensemble des droits octroyés aux usager rsports scolaires	
	2.3	2.	Cas des doubles prises en charges	5
	2.3	.3.	Déplacements liés à des stages ponctuels	6
	2.3	.4.	S'agissant des correspondants « étrangers »	6
	2.3. scc		S'agissant des élèves domiciliés en dehors de Saint-Lô Agglo empruntant les transpo s SLAM Scolaire	
	2.3	.6.	S'agissant des élèves non ayants-droits	6
	2.3	.7.	S'agissant des autres usagers habilités à emprunter un service de transport scolaire	6
AR	TICLE	3:l	L'INSCRIPTION AUX TRANSPORTS SCOLAIRES	7
3	.1.	Insc	ription aux transports scolaires routiers	7
	3.1.	.1.	Principes généraux	7
	3.1.	.2.	Instruction, paiement et diffusion de l'abonnement annuel aux transports scolaires	7
3	.2 A	nnul	ation d'une demande d'inscription déposée	8
			MODES DE TRANSPORTS UTILISÉS	
AR	TICLE	E <b>5</b> : (	CONDITIONS D'ACCÈS AUX TRANSPORTS SLAM SCOLAIRE	8
5	.1.	Lap	oarticipation familiale	8
5	.2.	Let	itre de transport	9
5	.3.	Tolé	érance en période de rentrée scolaire sur les services routiers	9
5	.4.	Dup	olicata de titre de transport scolaire	9
_	.5.		angement de situation en cours d'année	
AR	TICLE	E 6 : l	LES ACTEURS DES TRANSPORTS SCOLAIRES, LEURS RÔLES ET LEURS RESPONSABILITÉS	.10
6	.1.	Sair	nt-Lô Agglo	.10
6	.2.	Les	communes	.10
6	.3.	Les	transporteurs	.10
6	.4.	Les	usagers scolaires des transports et leurs représentants légaux	.11
			MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE TRANSPORT	
7	.1.	Add	aptation du plan de transport	.11
	7.1.	.1.	L'offre de transport	.11
	7.1.	.2.	Création ou modification d'un point d'arrêt	.12
	7.1.	.3.	Dernier point de montée	.13

7.2.	Precisions sur l'execution des services	13
7.3.	Interruption exceptionnelle des services	13
7.3	3.1. Pour cause d'intempéries	13
7.3	3.2. Pour cause de grève	13
7.3	3.3. Pour cause de force majeure	14
7.3	3.4. Signalements et réclamations	14
7.4.	Objets trouvés	14
ARTICL	E 8 : RÈGLES DE DISCIPLINE ET DE SÉCURITÉ DANS L'UTILISATION DES TRANSPORTS SC	OLAIRES14
8.1.	Au point d'arrêt de transport	14
8.2.	Accès à l'autocar	15
8.3.	Conditions de tenue pendant le voyage	15
8.4.	Procédure en cas d'indiscipline ou d'infraction	16
8.5.	Sanctions administratives	16
8.6.	Sanctions pénales	17
8.7.	Responsabilités	17
8.8.	Évacuation	17
ARTICL	E 9 : PROTECTION DES DONNÉES	18
	(E 1 : Classification détaillée des sanctions applicables en cas de non-respect du r Insports	_
ANNEX	(E 2 : Charte de l'Accompagnateur	22
	(E 3 : Tarification SLAM Scolaire applicable sur le territoire de la Communauté Iomération de Saint-Lô Agglo	26

# **ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT**

La communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo est devenue, de droit, à la suite de sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2017, autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur son ressort territorial. Elle est ainsi devenue compétente pour organiser les transports scolaires sur son territoire, à l'exception du transport des élèves handicapés, en application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du code des transports et de l'article L.214-18 du code de l'éducation.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du réseau assurant des missions de transport scolaire. Il est opposable à l'ensemble des acteurs impliqués dans la chaîne de déplacement, dont, notamment, aux usagers des transports scolaires et à leurs représentants légaux.

Le présent règlement a pour objet de définir :

- Les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir la prise en charge des transports scolaires;
- La tarification de la participation familiale au financement du service SLAM Scolaire;
- Les conditions de création ou de modification des services réguliers ou scolaires desservant les établissements scolaires;
- Le rôle de chacun des acteurs ;
- Les conditions et les modalités d'inscription ;
- Les règles de sécurité et de discipline applicables à bord des véhicules et aux abords.

Il comprend trois annexes administratives générales :

- Annexe 1 : Classification détaillée des sanctions applicables en cas de non-respect du règlement des transports.
- Annexe 2 : Charte del'accompagnateur.
- Annexe 3 : Tarification scolaire applicable sur le territoire de Saint-Lô Agglo.

## ARTICLE 2 : LES AYANTS DROIT

#### 2.1. Conditions

Pour être considérés comme ayants droit des transports scolaires SLAM Scolaire, les élèves doivent répondre aux critères suivants :

- Être domiciliés sur le territoire de Saint-Lô Agglo et utiliser le réseau SLAM Scolaire ;
- Être scolarisés, sur le territoire de Saint-Lô Agglo, dans un établissement public ou privé sous contrat avec l'Etat:
  - En classe de maternelle, uniquement sur les dessertes dotées d'un accompagnateur ;
  - En classe élémentaire ;
  - En classe de collège;
  - En classe de lycée d'enseignement général, agricole ou professionnel
  - En section d'éducation spécialisée (EREA, SEGPA...)
  - En classe des Maisons Familiales Rurales (MFR);
  - En apprentissage pour leurs déplacements de leur domicile vers leur établissement de formation (CFA, IFORM...), sous la condition d'être âgés de moins de 18 ans à la date officielle de la rentrée scolaire de l'Éducation Nationale.
- S'être acquittés de la participation familiale dans les conditions prévues à l'article 3.1.2.

Les dessertes mises en place répondent à une logique de sectorisation des établissements scolaires.

### 2.2. Le droit au transport scolaire

Les élèves répondant aux critères susvisés, peuvent avoir accès au service à titre principal scolaire (SATPS), dits « circuits scolaires » organisés par Saint-Lô Agglo.

Les horaires des services de transports déployés sont adaptés aux horaires de début et de fin des cours du plus grand nombre des établissements scolaires de rattachement. Ils n'ont pas vocation à répondre aux différents emplois du temps, ni aux matières optionnelles ou facultatives dispensées après la fin des cours, ni aux éventuelles répartitions des cours entre différents établissements.

À la différence des lignes régulières, les circuits scolaires sont mis en place à titre principal à l'intention des élèves. Ils fonctionnent par conséquent sur la base du calendrier scolaire officiel de l'Education nationale à raison d'un aller-retour par jour de scolarité.

Les élèves externes ou demi-pensionnaires selon leur statut dans l'établissement scolaire (dérogation possible) bénéficient d'un droit au transport quotidien entre l'arrêt d'autocar existant de leur choix et leur établissement scolaire, sur la base d'un aller-retour par jour de scolarité selon le calendrier officiel de l'Education nationale.

Les élèves internes, selon leur statut dans l'établissement scolaire (dérogation possible), bénéficient d'un droit au transport entre l'arrêt d'autocar de leur choix et leur établissement scolaire sur la base d'un aller-retour par semaine de scolarité suivant le calendrier officiel de l'Education nationale. Dans le cas particulier des jours fériés entraînant la fermeture d'établissement ou d'autres cas de force majeure, Saint-Lô Agglo pourra déroger à cette règle.

Saint-Lô Agglo se réserve le droit de demander, à tout moment, une copie du certificat de scolarité justifiant le statut de l'élève lors de l'inscription.

S'agissant du transport des élèves scolarisés en classe de maternelle, Saint-Lô Agglo prévoit, en lien avec les communes, les dispositions nécessaires d'accompagnement et de surveillance à bord des autocars.

### 2.3. Dérogations, droits partiels ou particuliers

# 2.3.1. Dérogations permettant de bénéficier de l'ensemble des droits octroyés aux usagers des transports scolaires

Les motifs de dérogations recevables, sous réserve de l'existence d'une desserte organisée par Saint-Lô Agglo, sont :

- Le choix d'une option reconnue par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale dont dépend l'élève;
- Le déménagement de l'élève en cours d'année scolaire qui se voit rattacher de ce fait à un autre établissement que celui qu'il fréquente. Dans ce cas, au titre de la continuité de la scolarité, le droit est modifié, s'il s'agit d'un bénéficiaire, ou ouvert jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Le droit sera réexaminé en cas de demande de renouvellement à la rentrée scolaire suivante;
- L'impossibilité pour un élève d'être inscrit ou de demeurer dans son établissement de secteur, sur fourniture d'un justificatif émanant de l'établissement ou de l'Inspection Académique (renvoi, mise en danger de l'élève, motif médical);
- Le rapprochement des membres d'une fratrie (exclusivement sur le même circuit scolaire existant).

### 2.3.2. Cas des doubles prises en charges

Dans le périmètre relevant du transport scolaire de Saint-Lô Agglo, il est possible dans les cas suivants d'affecter une double prise en charge sans surcoût sur les dessertes existantes et sans modification.

#### Gardes alternées

Les élèves résidant en garde alternée chez leurs parents respectifs peuvent bénéficier d'une double prise en charge à partir du domicile de chacun des parents. Le double acheminement devra être déclaré lors de l'inscription avec les deux adresses précises de domicile. Un justificatif pourra être demandé par Saint-Lô Agglo. Ce double acheminement n'est pas possible si l'un des parents réside hors de Saint-Lô Agglo.

#### Cas particuliers

À titre exceptionnel et sur demande écrite et justifiée du représentant légal, les services de Saint-Lô Agglo peuvent affecter un double acheminement, sous réserve des places disponibles dans les dessertes existantes.

### 2.3.3. Déplacements liés à des stages ponctuels

Les élèves, hors ceux inscrits dans des parcours d'alternance, ayant acquitté la participation familiale et bénéficiant d'un droit au transport pour l'année scolaire en cours, et qui doivent effectuer un stage pendant la période scolaire dans le cadre de leur scolairé en dehors de l'établissement scolaire, peuvent exceptionnellement utiliser un autre circuit scolaire sans surcoût pour se rendre sur leur lieu de stage, dans la limite des places disponibles. Un justificatif sera demandé.

Une autorisation provisoire nominative leur est délivrée à cet effet, valant titre de transport. La durée cumulée est limitée à 12 semaines sur l'année scolaire. Les demandes d'autorisation de ce type sont à adresser par la famille à Saint-Lô Agglo au moins 3 semaines avant la date prévue des stages.

Les transports des élèves en formation par alternance (apprentis, Maison Familiale Rurale (MFR)...) vers leurs lieux d'accueil en milieu professionnel ne sont pas pris en charge (sauf si le trajet reste le même que pour se rendre dans l'établissement scolaire).

Pour les journées découvertes dans un autre établissement, l'établissement scolaire devra adresser à Saint-Lô Agglo au moins 3 semaines avant la date prévue son projet incluant la date, le nombre d'élèves à transporter, leur commune de prise en charge, la destination ainsi que la liste nominative des élèves. Ainsi les élèves pourront utiliser le circuit scolaire gratuitement une fois par an dans la limite des places disponibles. Un listing nominatif sera transmis au transporteur et vaudra titre de transport provisoire pour les élèves. Cette offre de transport s'appuiera uniquement sur les circuits et horaires de transport scolaire existant, sans adaptation possible.

#### 2.3.4. S'agissant des correspondants « étrangers »

Pendant leur séjour, les correspondants « étrangers » sont admis gratuitement dans les circuits scolaires pour se rendre de leur famille d'accueil à l'établissement scolaire, dans la limite des places disponibles et sous réserve d'être accompagnés de leurs correspondants français ayant acquitté la participation familiale et bénéficiant d'un droit au transport pour l'année scolaire en cours.

Une autorisation provisoire nominative leur est délivrée à cet effet, valant titre de transport. La durée cumulée est limitée à 4 semaines sur l'année scolaire. Les demandes d'autorisation de ce type sont à adresser par l'établissement scolaire à Saint-Lô Agglo au moins 3 semaines avant la date prévue d'accueil des correspondants.

### 2.3.5. S'agissant des élèves domiciliés en dehors de Saint-Lô Agglo empruntant les transports scolaires SLAM Scolaire

L'utilisation des transports scolaires de Saint-Lô Agglo par des élèves domiciliés en dehors du territoire de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo est conditionnée par l'existence d'une convention avec la Région Normandie qui précise les conditions et modalités de prise en charge.

A défaut de convention entre les deux parties, l'élève devra s'acquitter des sommes dues au titre des trajets commerciaux.

#### 2.3.6. S'agissant des élèves non ayants droit

Les apprentis de plus de 18 ans, les élèves de classes préparatoires, BTS... et étudiants ne sont pas ayants droit. Ils peuvent cependant accéder aux transports scolaires existants sur un circuit scolaire dans la limite des places disponibles. Ils devront s'acquitter de la tarification commerciale auprès de Saint-Lô Agglo.

# 2.3.7. S'agissant des autres usagers habilités à emprunter un service de transport scolaire

D'autres usagers non scolaires peuvent être admis dans les circuits scolaires, dans la limite des places disponibles. Ils doivent avant de pouvoir accéder aux autocars, se manifester dans un délai de 15 jours minimum auprès de Saint-Lô Agglo Mobilités (coordonnées à la fin du document) afin d'obtenir son accord et s'acquitter en amont auprès de lui d'un titre de transport commercial. En effet, aucune vente à bord n'est possible dans les circuits scolaires.

# ARTICLE 3: L'INSCRIPTION AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

# 3.1. Inscription aux transports scolaires routiers

## 3.1.1. Principes généraux

Les usagers scolaires font valoir leurs droits par le dépôt d'une demande d'inscription nominative auprès de Saint-Lô Agglo Mobilités, authentifiée par leur représentant légal s'ils sont mineurs.

Pour réaliser cette démarche, les usagers sont invités à s'inscrire à compter du mois de juin précédant l'année scolaire de référence, en se renseignant directement au sein de leur établissement scolaire ou auprès de Saint-Lô Agglo Mobilités dont les coordonnées figurent à la fin du document. Pour plus de facilité, l'inscription en ligne se fait sur internet. En cas d'impossibilité avérée, l'usager est invité à contacter Saint-Lô Agglo Mobilités.

La participation familiale est à régler lors de l'inscription, selon la grille tarifaire jointe en Annexe 3. Les modalités de paiement sont précisées à l'article 3.1.2.

La période d'inscription est ouverte de juin à début août de la même année.

Passé cette période, à compter du 1<sup>er</sup> samedi du mois d'août, l'inscription aux transports scolaires est majorée de 20 € pour chaque inscription d'élève. La date faisant foi est la date de l'inscription en ligne par internet. Cette majoration est à régler en totalité lors de l'inscription. Elle s'applique à tous même si la participation familiale revient à 0 €, déduction faite de la participation éventuelle d'un tiers (commune,...).

Les seuls motifs pouvant justifier une inscription après le 1er vendredi du mois d'août, sont :

- L'acceptation tardive par l'établissement scolaire, justifié par un courrier de l'établissement indiquant une mise sur liste d'attente de l'élève ou le refus tardif d'une inscription dans un autre établissement;
- Un déménagement après le 1<sup>er</sup> vendredi du mois d'août, en fournissant à titre de justificatif une facture (EDF, déménageurs) ou une attestation de la nouvelle mairie de résidence;
- Un changement de situation familiale ou professionnelle après le 1er vendredi du mois d'août en fournissant une déclaration sur l'honneur et tout justificatif pouvant attester ce changement;
- La prise en charge financière, en substitution de la famille, par un fonds social;

Les demandes d'inscription pour une année scolaire incomplète, formulées en cours d'année scolaire en raison de ces motifs et justifiées de la même manière ne donnent pas lieu à pénalité.

Les demandes d'inscription font l'objet d'une instruction de la part de Saint-Lô Agglo Mobilités. Elles peuvent faire l'objet d'une demande de renseignements complémentaires ou de présentation de justificatif le cas échéant, voire être rejetées si elles ne remplissent pas les conditions fixées par le présent règlement, ou qu'elles contiennent des informations manifestement inexactes ou erronées. Les décisions de rejet font l'objet d'une notification motivée au déposant, adressée par écrit, dans un délai d'un mois.

À compter du 1<sup>er</sup> février, le montant de la participation familiale est minoré de 50 % lors de l'inscription qui se fait, dans ce cas, directement auprès du site internet d'inscription au transport scolaire exploité par Saint-Lô Agglo Mobilités. Un justificatif pourra être demandé par Saint-Lô Agglo Mobilités.

# 3.1.2. Instruction, paiement et diffusion de l'abonnement annuel aux transports scolaires

Les dossiers déclarés recevables sont validés par Saint-Lô Agglo Mobilités.

Le paiement pourra être effectué :

- En un seul versement par les moyens suivants : chèque, carte bancaire en ligne Payfip, virement bancaire et en cas de difficulté en espèces,
- En quatre versements par carte bancaire directement en ligne (uniquement pour les inscriptions jusqu'au 31 janvier de l'année en cours): il s'agira alors de 4 prélèvements mensuels successifs.
   Le premier prélèvement interviendra à la validation du paiement. Les autres mensualités

- interviendront au 5 des trois mois suivants ;
- Les usagers peuvent envoyer un chèque libellé à la « Régie des transports scolaire Saint-Lô Agglo » par courrier à Saint-Lô Agglo Service transports et mobilités 70 rue du Neufbourg 50000 Saint-Lô en précisant au dos du chèque le numéro de dossier de l'élève ainsi que son nom, son prénom et sa date de naissance.

Les familles justifiant d'un quotient familial CAF/MSA inférieur ou égal à 500 € mensuels, bénéficient d'une tarification solidaire adaptée, à demi-tarif. Pour l'application de ce demi-tarif, les bénéficiaires CAF doivent impérativement fournir une attestation présentant le montant du quotient familial du mois précédant la demande. Pour les bénéficiaires MSA, ils doivent impérativement fournir l'attestation en cours de validité.

L'usager doit avoir procédé au paiement pour finaliser l'instruction de la demande.

En cas de défaut de paiement de la participation familiale, une procédure de mise en recouvrement est mise en œuvre auprès du représentant légal.

Les titres de transport sont adressés aux familles à partir de la mi-août. Ils prennent la forme d'un support « papier » carte d'abonnement scolaire.

# 3.2 Annulation d'une demande d'inscription déposée

Le paiement de la participation familiale est réalisé à l'inscription et pour l'ensemble de l'année scolaire. Dans le délai d'un mois à compter de la date de la rentrée scolaire, le remboursement total d'une carte est possible après restitution de la carte de transport.

Jusqu'au 31 janvier, le remboursement est effectué à hauteur de 50 %, après restitution de la carte de transport. À compter du 1er février, aucun remboursement ne pourra être effectué.

Aucune majoration ne peut être remboursée.

En cas de circonstances exceptionnelles affectant significativement l'élève (hospitalisation de longue durée, handicap ou décès du bénéficiaire ou de ses proches) dans l'utilisation de sa carte scolaire, une dérogation pourra être étudiée par les services de Saint-Lô Agglo Mobilités et un remboursement total ou partiel accepté. Un certificat médical ou administratif sera requis comme justificatif.

# ARTICLE 4 : MODES DE TRANSPORTS UTILISÉS

Le système des transports scolaires de Saint-Lô Agglo est assuré par des services de transport à titre principal scolaire (SATPS), dits « circuits scolaires ». Ces différents circuits permettent un maillage du territoire de la Communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo cohérent et optimisé aux besoins de desserte des établissements scolaires.

# ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ACCÈS AUX TRANSPORTS SLAM SCOLAIRE

# 5.1. La participation familiale

Tous les usagers scolaires doivent s'acquitter d'une participation familiale forfaitaire annuelle, sans dégressivité quelle que soit la durée d'utilisation des transports pour pouvoir bénéficier du transport scolaire. Le détail des tarifications figure dans la grille tarifaire jointe en Annexe 3 au présent règlement.

Une tarification solidaire est également mise en place pour les familles justifiant d'un quotient familial CAF/MSA inférieur ou égal à 500 € mensuels. Elle correspond à 50 % du tarif de la catégorie d'élève.

# 5.2. Le titre de transport

Tous les usagers scolaires doivent être munis d'un titre de transport valable pour l'année scolaire en cours. Ce titre est nominatif et est remis après paiement de la participation familiale, il doit être utilisé uniquement par la personne pour laquelle il a été délivré. La carte « papier » comporte obligatoirement une photographie récente de son titulaire, fournie lors de l'inscription.

Le titre de transport doit être présenté au conducteur à chaque montée à bord du véhicule ainsi qu'aux agents chargés des opérations de contrôle.

À titre exceptionnel en cas d'oubli de sa carte, un élève pourra être admis à bord d'un car scolaire. Cet oubli peut faire l'objet d'une sanction décrite en annexe 1 au présent règlement.

L'accès au véhicule est interdit aux usagers qui ne disposent pas d'un titre de transport en cours de validité, dans les conditions prévues à l'article 1.3.6 du présent règlement. Il en est de même pour les usagers qui chercheraient à embarquer des objets ou substances prohibés.

L'accès au véhicule est interdit aux élèves qui transporteraient des animaux à l'exception des chiens d'assistance.

# 5.3. Tolérance en période de rentrée scolaire sur les services routiers

En période de rentrée scolaire, un élève n'ayant pas encore obtenu son titre de transport scolaire bénéficie d'une période de tolérance de 3 semaines après la date officielle de la rentrée scolaire pour que sa situation soit régularisée. Une attestation validant l'inscription et le traitement de la situation (mail, document papier...) devra être présentée au conducteur par l'élève à chaque montée à bord.

# 5.4. Duplicata de titre de transport scolaire

En cas de perte, de vol ou de détérioration de sa carte, l'élève doit immédiatement effectuer une demande de duplicata en ligne sur le site internet de Saint-Lô Agglo. Le coût du duplicata est de 10 € pour éviter tout abus et couvrir les frais de gestion et de remplacement de la carte.

L'attestation générée suite au paiement du duplicata devra être présenté au conducteur à chaque montée à bord. Il constitue un titre provisoire de transport, le temps que le nouveau titre de l'élève soit confectionné et expédié à son domicile.

Il n'y aura pas de duplicata de fourni pour les cartes commerciales.

# 5.5. Changement de situation en cours d'année

#### Changement temporaire:

Pour un changement de transport scolaire temporaire justifié par un évènement affectant la famille (a minima, 1 semaine), le représentant légal doit en informer au moins 48 h ouvrées avant le service instructeur qui évaluera les incidences de ce changement en fonction des places disponibles. En cas d'accord, une attestation provisoire sera délivrée gratuitement.

#### Dans le cas d'un changement définitif :

L'usager scolaire ou son représentant légal est tenu d'informer Saint-Lô Agglo Mobilités en cas de déménagement, de changement de régime scolaire, de changement d'établissement scolaire et plus généralement de tout changement de situation en cours d'année. Le service instructeur évaluera les incidences administratives et / ou financières de ce changement et émettra, le cas échéant, un nouveau titre de transport à l'usager.

# ARTICLE 6 : LES ACTEURS DES TRANSPORTS SCOLAIRES, LEURS RÔLES ET LEURS RESPONSABILITÉS

# 6.1. Saint-Lô Agglo

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM), Saint-Lô Agglo :

- Finance l'ensemble des services de transports publics routiers de son périmètre de compétence;
- Organise les services de transport et édicte les règles d'usage du réseau. Pour ce faire, elle évalue et statue sur les moyens les plus appropriés qui permettent de répondre aux besoins de déplacements des usagers scolaires;
- Définit l'offre, c'est-à-dire des horaires, des fréquences, des régimes de fonctionnement, des itinéraires, des points d'arrêt et plus largement de l'ensemble des éléments entrant en compte dans la qualité de service :
- Ajuste l'offre ;
- Fait procéder à l'aménagement des points d'arrêt après analyse des localisations, des conditions de sécurité des lieux, en étroite concertation avec les gestionnaires de voiries compétents;
- Passe avec des transporteurs des contrats sur la base desquels la prestation de transport est exécutée:
- · Fixe ou homologue le plan de transport ;
- Contrôle l'exécution des services;
- · Veille au respect des conditions sanitaires et de sécurité de son réseau et des usagers qui l'empruntent.
- Elle établit à ce titre des consignes d'utilisation et sanctionne le cas échéant les manquements aux dispositions convenues par des mesures disciplinaires;
- Fixe les tarifs appliqués aux usagers ainsi que les conditions contractuelles et commerciales de leur application:
- Instruit les demandes de prise en charge émanant des usagers et organise la distribution des titres de transport.

# 6.2. Les communes

Le maire de la commune de résidence de l'élève joue principalement deux fonctions aux titres :

- De sa compétence en qualité de gestionnaire des voiries communales ;
- De son pouvoir de police de la circulation qui lui permet de règlementer l'accès et l'usage de la voirie.

La création des nouveaux arrêts d'autocars nécessite par exemple l'aval formel de la commune.

Par ailleurs, il incombe au maire de la commune d'implantation de l'établissement scolaire :

- D'assurer la surveillance des élèves entre le seuil de l'établissement scolaire et les autocars;
- De prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves aux abords des établissements scolaires, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de gestion de la voirie communale.

La commune doit également mettre à disposition de Saint-Lô Agglo et financer un accompagnateur à bord de chacun des autocars affectés au transport des élèves de maternelle.

# 6.3. Les transporteurs

Leur rôle est central pour la qualité du service rendu aux usagers ainsi que pour garantir les meilleures conditions de sécurité possible des passagers. Pour cela, les transporteurs veillent notamment à la bonne application des mesures règlementaires vis-à-vis de leurs personnels, complétées des dispositions particulières que Saint-Lô Agglo introduit dans ses contrats d'exploitation.

Le transporteur réalise également les autres missions suivantes :

- Affecte un personnel qualifié ainsi que l'ensemble des moyens matériels nécessaires à l'exécution du service qui lui est confié, en veillant à sa bonne exécution;
- Respecte les horaires et les itinéraires définis dans le plan de transport ainsi que l'ensemble des clauses contractuelles qui les lient à Saint-Lô Agglo :
- Gère, le cas échéant, les imprévus, aléas, lors de l'exécution des services et assure la continuité du service public sans mettre en péril les usagers, en cas de panne, d'accident, de surnombre imprévu ou d'intempéries par exemple;
- Prend les décisions appropriées dans certaines circonstances qui pourraient devenir critiques et nuire à la sécurité des usagers transportés, y compris de ne pas assurer le service le cas échéant;
- · Effectue tous les contrôles règlementaires applicables à son activité ;
- Assure le contrôle systématique de la validité des titres de transport à chaque montée à bord des autocars:
- Verbalise, le cas échéant, les contrevenants au moyen d'un personnel de contrôle assermenté.

# 6.4. Les usagers scolaires des transports et leurs représentants légaux

Il est rappelé tout d'abord que le matin, jusqu'à sa montée dans le car, l'élève reste sous la responsabilité de sa famille. Le soir (ou le midi), il en est de même dès sa descente du véhicule. Il appartient donc aux familles et aux usagers des transports scolaires de prendre les mesures nécessaires pour que le parcours entre leur domicile et l'autocar soit effectué en sécurité. Pour cela, le port d'un gilet de sécurité est conseillé.

Saint-Lô Agglo met un gilet de sécurité à disposition de tous les élèves de 6ème.

Il est recommandé que l'élève se présente 5 minutes avant l'horaire théorique de passage du car et fasse signe au conducteur.

Au niveau des points d'arrêts, les véhicules des parents ne doivent être stationnés :

- Ni de manière anarchique et ce, indépendamment de la configuration des lieux;
- Ni sur l'aire d'arrêt de l'autocar ;
- Ni au niveau des intersections pour ne pas obérer les circulations et éviter de mettre en danger les usagers de la route comme ceux destransports.

Le responsable légal d'un élève mineur est responsable civilement des dommages que commet le mineur. La réparation des dégradations causées par l'élève mineur est à la charge du responsable légal. Dans le cas de parents séparés cette responsabilité incombe au parent qui héberge habituellement l'élève.

L'élève mineur est susceptible d'engager sa responsabilité pénale, si son comportement est répréhensible.

# ARTICLE 7: MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE TRANSPORT

# 7.1. Adaptation du plan de transport

# 7.1.1. L'offre de transport

La décision de modifier l'offre de transport (mode, fréquence, horaires, configuration des dessertes, arrêts) est prise par Saint-Lô Agglo en lien étroit avec les autres acteurs impliqués qui sont :

- Maire de la commune, notamment compétent au titre de ses pouvoirs de police de la circulation;
- Gestionnaire de la voirie;
- Opérateur Saint-Lô Agglo Mobilités ;
- Transporteur;

Inspection académique, Conseil départemental de l'Education nationale.

Toute décision susceptible d'entraîner une modification substantielle des besoins en matière de transport scolaire doit être soumise à Saint-Lô Agglo par les instances compétentes avant le 31 mars précédent la rentrée en vue d'une instruction et d'un arbitrage au regard des impacts sur l'organisation des transports scolaires en termes d'exploitation et financier.

Entrent en considération dans cette décision :

- Le respect des conditions de sécurité;
- Le respect de la carte scolaire ;
- Le critère de la distance minimale moyenne entre le(s) domicile(s) des usager(s) / requérant(s) et un projet de point d'arrêt, pour déterminer sa localisation;
- Au critère d'un rayon minimal situé autour de l'établissement scolaire de destination, pour les circuits de collèges et de lycées;
- À la possibilité de desserte de l'arrêt en projet dans les deux sens de circulation;
- Au caractère viable de circulation ainsi que de giration d'un autocar standard de 12,80 mètres de long ;
- De distances minimales entre les arrêts existants, situés en amont et en aval du projet d'arrêt.

Chaque arrêt ou modification de tracé est étudié pour être situé au centre des zones habitées, en respectant une logique de desserte des centre-bourgs dans leur globalité.

# 7.1.2. Création ou modification d'un point d'arrêt

La décision de création ou de modification des points de prise en charge des élèves relève conjointement de la compétence de Saint-Lô Agglo et du gestionnaire du domaine public routier.

Pour pouvoir procéder au mieux à l'examen et à l'aménagement éventuel d'un nouveau point d'arrêt pour la rentrée scolaire suivante, la demande doit être déposée par la commune ou les familles à Saint-Lô Agglo avant le 31 mars précédent la rentrée scolaire.

## Au titre de la compétence du gestionnaire du domaine public routier

Les considérations de sécurité des élèves et des usagers de la route sont déterminées par un diagnostic de sécurité préalable du gestionnaire de voirie, réalisé en lien avec Saint-Lô Agglo, la direction des routes et les transporteurs, et relatif à :

- la configuration de la voirie;
- le trafic existant sur l'axe;
- les manœuvres du véhicule induites;
- la sécurisation du stationnement;
- les accès piétonnier au point d'arrêt :
- le coût de l'aménagement.

En fonction des exigences de sécurité, l'implantation des points d'arrêt pourra ne pas être réalisée à proximité immédiate des établissements scolaires desservis.

### Au titre de la compétence transport scolaire de Saint-Lô Agglo

Les critères cumulatifs suivants sont pris en compte pour déterminer l'intérêt d'ajouter un nouveau point d'arrêt sur un circuit de transport public :

- les points existants et leur distance avec l'implantation proposée : distance de 2 km;
- le nombre d'élèves susceptibles d'utiliser le nouveau point d'arrêt, scolarisés dans leur établissement de secteur avec un nombre de référence de trois enfants quel que soit l'enseignement;
- le nombre d'élèves impactés en cas de modification d'un point existant;
- l'incidence de cette création sur le temps de transport des élèves sur les enchaînements des courses : le temps supplémentaire ne pourra pas excéder trois minutes;
- la suppression d'un point d'arrêt existant sur le circuit;
- la distance entre le domicile de l'enfant et le point d'arrêt existant le plus proche ;
- Pour les circuits lycéens, il est proposé de ne créer qu'un point d'arrêt par commune afin de tenir les 1h30 de temps de transport maximum par jour (45 mn par trajet).

Un arrêt non fréquenté pendant l'année scolaire en cours pourra être déclaré inactif. Il est retiré du circuit scolaire dans un souci de bonne gestion jusqu'à réactivation du circuit selon les conditions précitées.

#### 7.1.3. Dernier point de montée

Pour toute nouvelle demande de point d'arrêt, la distance entre le dernier point de montée des élèves et leur l'établissement est distincte selon l'enseignement :

- pour l'enseignement primaire (écoles maternelle et élémentaire): la distance minimale s'établit à 800 mètres:
- pour l'enseignement secondaire (collèges et lycées): la distance minimale s'établit à 1,5 km.

Aucun point d'arrêt plus proche des établissements ne sera créé. Les arrêts actuels ne répondant pas à cette règle continueront à être desservis jusqu'à ce qu'ils ne soient plus fréquentés et déclarés inactifs.

# 7.2. Précisions sur l'exécution des services

Un service de transport vers une école préélémentaire (maternelle) n'est mis en œuvre que si les collectivités locales compétentes organisent l'accueil des enfants. En outre un accompagnateur, relevant de leur ressort, surveille les élèves à la montée, durant le trajet et à la descente, s'assurant qu'aucun élève ne reste à l'intérieur du véhicule en fin de service.

Faute d'accompagnateur, un élève de maternelle ne peut être pris en charge.

La charte de l'accompagnateur, annexée au présent règlement, détaille les devoirs et les responsabilités qui incombent à ces agents dans l'accomplissement de leurs missions. Cette charte est signée par tout accompagnateur lors de sa prise de fonction, ainsi que par son employeur et l'Autorité organisatrice.

Par ailleurs, Saint-Lô Agglo, en concertation avec ses partenaires, pourra décider de la mise en place temporaire de médiateurs sur des dessertes présentant des problèmes de discipline. La mission du médiateur consiste à apporter au conducteur une aide au maintien et/ou au rétablissement du calme, du respect des règles de convivialité à bord des autocars durant les parcours. Il pourra lui être demandé d'apporter une information sur le comportement individuel des personnes présentes dans le véhicule.

Saint-Lô Agglo et ses transporteurs, pourront diligenter ponctuellement des contrôles portant sur le respect par les élèves des obligations inscrites dans le présent règlement. Les contrôleurs peuvent prendre des mesures débouchant sur des sanctions administratives et/ou disciplinaires à l'égard des usagers contrevenants.

# 7.3. Interruption exceptionnelle des services

## 7.3.1. Pour cause d'intempéries

Certains évènements majeurs, notamment climatiques (neige, verglas...) peuvent générer des risques importants pour les usagers des transports.

Une décision de suspension partielle ou totale des services peut être prise.

Le dernier décideur quant à la possibilité d'effectuer ou non le service de transport reste le conducteur de l'autocar. S'il le juge indispensable, à défaut de consignes de suspension par les autorités et la hiérarchie, le conducteur peut faire valoir son « droit de retrait », pour ne pas effectuer une desserte jugée trop dangereuse. Il en informe son employeur qui relaie immédiatement cette situation exceptionnelle à Saint-Lô Agglo.

# 7.3.2. Pour cause de grève

En cas de préavis de grève du personnel, le transporteur est tenu d'aviser Saint-Lô Agglo dès qu'il en est informé et doit afficher l'information dans les véhicules. Il met en œuvre le plan de transport adapté aux priorités de desserte et au niveau de service fixés par Saint-Lô Agglo ainsi que le plan d'information des usagers prévus par la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports.

## 7.3.3. Pour cause de force majeure

La force majeure s'étend à tout événement extérieur, présentant un caractère imprévisible et insurmontable qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations lui incombant au titre des contrats à sa charge. De manière générale, la responsabilité des transporteurs ne pourre être recherchée pour un retard ou une suppression de services en cas de force majeure ou d'un cas fortuit du fait de cause extérieures telles qu'intempéries, catastrophes naturelles, intervention des autorités civiles et militaires, incendies, dégâts des eaux, etc. Le transporteur ne peut être engagé par aucune dépense ou conséquence attribuées à des retards ou modifications liés à ces évènements.

## 7.3.4. Signalements et réclamations

Les usagers sont invités à signaler auprès des services de Saint-Lô Agglo Mobilités tout dysfonctionnement dont ils pourraient être témoin (défaut d'aménagement d'un arrêt, retards injustifiés ou récurrents, problèmes de discipline, etc.).

Il revient à Saint-Lô Agglo Mobilités, après analyse, de donner suite à la réclamation suivant la nature des faits

Par ailleurs, tout accident corporel concernant un usager à l'occasion de son transport dans les véhicules, à sa montée ou à sa descente, doit être signalé immédiatement soit :

- Au conducteur de l'autocar;
- A l'entreprise de transport concernée;
- Aux services de Saint-Lô Agglo Mobilités.

Tout accident doit être déclaré par l'usager ou un tiers présent lors de la survenance des faits et dans les 12 heures maximum

# 7.4. Objets trouvés

Les objets trouvés sont recueillis par le transporteur et conservés durant toute l'année scolaire en cours, soit un an maximum. Il revient aux élèves ou à leurs parents d'engager les démarches nécessaires pour récupérer leur bien.

# ARTICLE 8 : RÈGLES DE DISCIPLINE ET DE SÉCURITÉ DANS L'UTILISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Sont concernés tous les élèves empruntant un circuit scolaire de Saint-Lô Agglo ainsi que tout usager habilité à emprunter un service de transport scolaire (cf. article 1). Ces règles ont pour but :

- de prévenir les incidents et les accidents ;
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules;
- de préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire;
- de sanctionner tout manquement.

Par ailleurs et de façon générale, tout comportement relevant du harcèlement et de violences sexistes et sexuelles est formellement interdit. Il donne lieu à des sanctions immédiates de 3ème catégorie.

# 8.1. Au point d'arrêt de transport

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus sur le circuit. Les accidents aux points d'arrêt sont les plus nombreux et les plus graves. Pour sa propre sécurité et celle des personnes qui attendent l'autocar, il est indispensable que l'élève :

- Ne chahute pas:
- Reste sous l'abribus, s'il existe, ou sur le trottoir, ou en dehors de la route;
- Attendre absolument l'arrêt complet du véhicule, aussi bien pour monter que pour descendre.

Les élèves de maternelle doivent obligatoirement être accompagnés, matin et soir et à la porte du car, par le détenteur de l'autorité parentale ou une personne mandatée de son choix après la transmission d'une attestation écrite à Saint-Lô Agglo Mobilités. Au retour, le midi ou le soir, si le détenteur de l'autorité parentale ou la personne mandatée ne sont pas présents, le transporteur informe Saint-Lô Agglo Mobilités pour qu'il le contacte. En cas de non-réponse, Saint-Lô Agglo appliquera les mesures suivantes de dépose, par ordre de priorité :

- À la garderie de l'école ou à l'école, si un personnel est toujours là pour le surveiller;
- À la mairie, si le maire est présent ;
- Au commissariat de police ou à la gendarmerie les plus proches.

Si cette situation se produit plus de deux fois dans l'année scolaire, l'enfant peut être exclu du transport scolaire iusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

# 8.2. Accès à l'autocar

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre, sans chahut, ni bousculade. Les élèves doivent attendre auparavant l'arrêt complet du véhicule.

Lorsqu'il monte ou descend du car, l'élève doit porter son cartable ou son sac à la main et devant lui (de même pour les cartables à roulettes). En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis

Pour la montée, le véhicule ne stoppant pas systématiquement à chaque arrêt, les élèves doivent se signaler d'un signe de la main explicite indiquant leur souhait. En montant dans le véhicule, ils doivent obligatoirement présenter au conducteur leur titre de transport. À défaut, l'accès à l'autocar pourra leur être refusé. L'absence du titre de transport sera sanctionnée dans tous les cas. En cas de perte, de vol ou de détérioration de son titre de transport, l'élève doit demander immédiatement un duplicata soit par internet, soit par courrier.

Lorsqu'il s'assoit à sa place, l'élève doit placer son cartable ou son sac sous le siège. En effet, en cas d'accident ou d'évacuation rapide du car, le cartable ne gêne pas s'il est bien rangé sous le siège. Il doit impérativement attacher sa ceinture de sécurité.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, en vérifiant que la chaussée est complètement dégagée. En effet, les voitures qui arrivent peuvent ne pas voir l'élève qui traverse si le car est encore à l'arrêt.

Sur les véhicules équipés, les élèves doivent charger leurs bagages dans les soutes de droite dans la mesure du possible. A la descente, ils doivent signaler au conducteur leur souhait de récupérer et décharger leurs bagages en soute.

Par principe, l'emport des vélos n'est pas accepté sur les circuits scolaires faut d'accroche vélo adapté. Les trottinettes, skateboard peuvent être acceptés uniquement dans les soutes et dans la limite de la place disponible. En cas de dégradation du matériel lors du trajet ou de son chargement/déchargement, Saint-Lô Agglo et le transporteur ne peuvent être tenus responsables.

# 8.3. Conditions de tenue pendant le voyage

Afin de pouvoir se concentrer sur sa conduite et sur la route, le conducteur ne doit pas être dérangé par le chahut. Pour cette raison, l'élève doit:

- Rester tranquillement assis à sa place pendant tout le trajet;
- Ne quitter son siège qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur:
- Attacher obligatoirement sa ceinture de sécurité. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003 relatif à l'extension du port de la ceinture de sécurité aux occupants des autobus et des autocars et modifiant le code de la route). Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4ème classe. Le conducteur et Saint-Lô Agglo ne sont pas responsables du fait qu'un élève ne soit pas attaché;

De manière générale, les passagers doivent adopter un comportement respectueux à l'égard d'autrui. Il
est interdit d'adopter tout comportement susceptible de gêner ou distraire le conducteur ou de mettre en
danger la sécurité et le bien-être des passagers. Il est interdit de détériorer le véhicule ou mettre en danger
sasécurité. Les passagers sont tenus de respecter la propreté du matériel.

À titre d'illustration, dans l'autocar il est interdit de :

- Parler au conducteur, sans motif valable;
- Fumer, vapoter ou d'utiliser des allumettes ou un briquet;
- Crier, de projeter des objets, de se déplacer sauf lors de la montée et la descente du véhicule;
- Écouter de la musique avec le volume sonore excessif;
- Posséder, propager ou vendre tout matériel interdit aux mineurs, particulièrement le matériel à caractère pornographique;
- S'exhiber dans une tenue ou une posture contraire à la décence ou aux bonnes mœurs, de même que de se livrer à des activités à caractère intime et notamment sexuel;
- Toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours;
- Se pencher au dehors;
- · Avoir un comportement dangereux ou inapproprié.

Tout manquement à ces dispositions est sanctionné, conformément aux dispositions précisées dans les parties figurant ci-après.

# 8.4. Procédure en cas d'indiscipline ou d'infraction

L'indiscipline ou le manquement est signalé à la Saint-Lô Agglo Mobilités par :

- Le conducteur :
- Le contrôleur;
- L'accompagnateur;
- Le chef d'établissement;
- Un représentant de la commune.

Saint-Lô Agglo Mobilités envoie à la famille un courrier l'informant de la sanction appliquée. Une copie de ce courrier est envoyée pour information, au chef de l'établissement scolaire de l'élève, au transporteur concerné et à sa mairie de résidence.

Une place assise identifiée dans l'autocar peut être imposée par Saint-Lô Agglo Mobilités aux élèves indisciplinés.

# 8.5. Sanctions administratives

Les sanctions sont variables en fonction de la gravité des faits, de l'infraction constatée, des manquements, ou du préjudice subi. Elles sont les suivantes :

- Demande de régularisation;
- Avertissement;
- Attribution d'une place imposée dans l'autocar;
- Retrait du titre de transport durant 20 jours à titre conservatoire;
- Amendes et demandes de remboursement;
- Exclusion d'une semaine, d'un mois, voire définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice ou de la gravité des faits;

Les sanctions figurent de manière détaillée en annexe 1 du règlement et sur le site internet de Saint-Lô Agglo : saint-lo-agglo.fr

Elles peuvent être prononcées par Saint-Lô Agglo. L'usager ou responsable légal dispose de 15 jours pour présenter ses observations orales ou écrites ; l'usager peut être conseillé par la personne de son choix et demander la communication de son dossier.

En cas d'urgence ou de faute grave (faits de violence, de dégradation de matériel ou de mise en danger du véhicule ou de ses passagers), l'autorité organisatrice des mobilités se réserve le droit de suspendre l'usage de la carte de transport à l'intéressé, de manière à faire cesser ou éviter toute atteinte au bon fonctionnement du service de transport.

Dans ces conditions, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport ou à Saint-Lô Agglo. Saint-Lô Agglo informe le chef d'établissement scolaire intéressé et l'élève et ses représentants légaux de la suspension immédiate de la carte de transport scolaire. La carte papier doit être remise par tout moyen à l'entreprise de transport, voire être retirée immédiatement par un agent assermenté.

La mesure de suspension peut être prise pendant 20 jours maximum à titre conservatoire durant lesquels Saint-Lô Agglo examine l'opportunité d'une sanction dans les conditions évoquées ci-dessus. A défaut de sanction à l'issue de la suspension, la carte de transport est restituée à l'élève. La suspension de la carte a pour effet d'interdire à l'élève l'accès aux autocars durant toute la durée de la mesure. Cette suspension ne soustrait pas l'élève à son obligation de poursuite de scolarité.

En cas de comportement ou de manquement pouvant encourir à une exclusion supérieure à un mois, une concertation doit obligatoirement se réunir au plus vite. Elle regroupe un représentant de Saint-Lô Agglo (Vice-Président en charge des Transports et Mobilités), du transporteur, de l'établissement scolaire. Elle a pour objectif d'étudier les faits commis au vue des pièces constitutives du dossier et de prononcer une sanction proportionnée. Une notification de la décision est alors transmise aux parents par courrier en recommandé.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision. Un recours gracieux peut également être adressé au Président de Saint-Lô Agglo (Saint-Lô Agglo Mobilités, 70 rue du Neufbourg, 50000 SAINT-LO) durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président de Saint-Lô Agglo. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de Justice Administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

# 8.6. Sanctions pénales

Tout comportement répréhensible pénalement, notamment en cas de menace, violence, injure, diffamation, outrage, et commis à l'encontre de toute personne effectuant les services de transport de Saint-Lô Agglo fait l'objet d'un dépôt de plainte en vue de possibles sanctions pénales décidées par le juge. Cette procédure s'applique en plus des sanctions administratives.

# 8.7. Responsabilités

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un autocar engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. La remise en état peut être mise à leur charge.

# 8.8. Évacuation

En cas d'évacuation à la suite d'un incident ou accident, les élèves doivent respecter les consignes suivantes : laisser leurs cartables et sacs sur place et se conformer aux instructions du conducteur. Ils doivent sortir du véhicule dans le calme et en ordre, avant de se rassembler à l'extérieur.

# **ARTICLE 9: PROTECTION DES DONNÉES**

Les informations recueillies pour assurer le transport SLAM Scolaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par Saint-Lô Agglo, dont le responsable de traitement est représenté par son Président. Ce traitement relève de votre consentement et de l'exécution d'un contrat.

Les destinataires des données sont le service des transports et des mobilités et la direction des finances de Saint-Lô Agglo, les sous-traitants liés à Saint-Lô Agglo par contrat pour mettre en œuvre le service SLAM Scolaire. Les données sont susceptibles d'être réutilisées à des fins de statistiques internes.

Les données seront conservées pendant toute la durée de prise en charge du transport puis 2 ans après le dernier trajet pour le suivi de la facturation.

Vous disposez d'un droit général d'accès, de rectification, de limitation du traitement des informations qui vous concernent. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, le délégué à la protection des données peut être contacté

- par courrier électronique : dpd@saint-lo-agglo.fr
- par courrier postal : Saint-Lô Agglo 70 rue du Neubourg 50008 Saint-Lô Cedex

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « informatiques et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL (cnil.fr).

# ANNEXE 1 : Classification détaillée des sanctions applicables en cas de non-respect du règlement des transports

COMPORTEMENTS OU MANQUEMENTS SANCTIONNABLES	SANCTIONS ENCOURUES*	
1ère ca	tégorie	
Oubli du titre de transport valide acheté	Courrier adressé à la famille ou au détenteur de l'autorisation parentale pour régularisation dans un délai de 15 jours	
Carte invalide pour le trajet effectué au moment du contrôle	Courrier adressé à la famille ou au détenteur de l'autorisation parentale pour régularisation dans un délai de 15 jours	
Elève non inscrit au transport	Courrier adressé à la famille ou au détenteur de l'autorisation parentale et refus d'accès au car en cas de non régularisation	
2 <sup>ème</sup> ca	tégorie	
Non régularisation après courrier faisant suite à un manquement de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Avertissement	
Refus de présentation de la carte ou du titre de transport achetés	Avertissement	
Fausse déclaration	Avertissement et demande de remboursement si préjudice financier	
Utilisation abusive du bouton d'arrêt	Avertissement	
Insolence	Avertissement et respect d'une place imposée dans le véhicule si nécessaire	
Chahut et bousculade dans le car, à la montée ou la descente - Indiscipline (refus de respecter les consignes données, non-respect d'autrui).	Avertissement et respect d'une place imposée dans le véhicule si nécessaire	
Ceinture de sécurité non attachée	Avertissement	

<sup>\*</sup>sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales en cas d'infraction

COMPORTEMENTS OU MANQUEMENTS SANCTIONNABLES	SANCTIONS ENCOURUES*	
3ème <sub>c</sub>	atégorie	
1 <sup>ere</sup> récidive d'un comportement ou manquement de 2 <sup>eme</sup> catégorie	Exclusion d'une semaine	
Falsification du titre de transport	Exclusion d'une semaine	
2 <sup>ème</sup> récidive d'une indiscipline d'un comportement ou manquement de 2 <sup>ème</sup> catégorie	Exclusion d'un mois	
1 <sup>ere</sup> récidive d'un comportement ou manquement de 3 <sup>eme</sup> catégorie	Exclusion d'un mois	
Vol dans un autocar	Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice	
Harcèlement sexiste et violences sexuelles	Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice	
Dégradation dans le car ou à l'arrêt	Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice. Prise en charge des dégradations au titre de la responsabilité civile.	
Propos diffamatoires, insultes ou menaces envers une personne effectuant les services pour le compte de Saint-Lô Agglo ou envers un autre usager	Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice	
Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac, de cigarette électronique, de drogue ou toutes autres substances classées comme stupéfiants dans l'autocar	Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice	
Agressions physiques envers une personne effectuant les services de transport pour le compte de Saint-Lô Agglo ou un autre usager et/ou port d'une arme réelle ou factice	Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice	
2 <sup>eme</sup> récidive d'un comportement ou manquement de 3 <sup>eme</sup> catégorie	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours	
Manipulation des organes fonctionnels du véhicule	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours	
Comportement mettant en péril la sécurité d'une personne effectuant les services de transport pour le compte de Saint-Lô Agglo ou d'un autre usager, manipulation d'objet ou matériel dangereux ou inflammable	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours	

<sup>\*</sup>sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales en cas d'infraction

COMPORTEMENTS OU MANQUEMENTS SANCTIONNABLES	SANCTIONS ENCOURUES*	
Mesure de suspension de la carte de transport		
Cas d'urgence ou de faute grave (faits de violence, de dégradation de matériel ou de mise en danger du véhicule ou de ses passagers)	Suspension carte de transport maxi 20 jours à titre conservatoire	

<sup>\*</sup>sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales en cas d'infraction

# **ANNEXE 2:** Charte de l'Accompagnateur



# Transports scolaires

CHARTE

DE L'ACCOMPAGNATEUR/TRICE

Année scolaire : 20\_\_/ 20\_\_

1. – CIRCUIT	
Numéro de circuit :	
Détail du circuit :	
2. – EMPLOYE	JR
Collectivité / syndicat	
Maire / Président	
Adresse	
CP / Commune	
Courriel	
Téléphone	
3- ACCOMPAG	NATEUR/TRICE
Nom / prénom	
Type de contrat	titulaire / contractuel
Adresse	
CP / Commune	
Courriel:	
Téléphone :	(obligatoire)

# 4- ACCOMPAGNATEUR/TRICE SUPPLÉANT

Téléphone :	(obligatoire)	
Courriel:		
CP / Commune		
Adresse		
Type de contrat	titulaire / contractuel	
Nom / prénom		

# 5- PRISE EN CHARGE DE L'ACCOMPAGNATEUR/TRICE

(horaires de début et de fin de mission et non horaires de circuit)

Le matin	Heure de début de mission :		Lieu :			
	Heure de f	in de mis:	sion :	Lieu :		
Le soir	Heure de d	lébut de r	nission :	Lieu :		
	Heure de d	lébut de r	nission :	Lieu :		
Nombre d'heures/jour	h		soit par semaine	h		
Jours d'école	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	vendredi	

# 6- MISSIONS

Selon les circuits, l'autocar peut transporter à la fois des enfants des classes maternelles, des classes primaires ainsi que des collégiens.

Dans ce cas, l'accompagnateur/trice <u>exercera son rôle tant vis-à-vis des maternelles que des primaires et des collégiens, pour ce qui concerne la discipline.</u>

# 7- ROLE DE L'ACCOMPAGNATEUR/TRICE

# a) A la montée dans l'autocar aux points d'arrêts :

L'accompagnateur/trice descend de l'autocar et aide les enfants à monter.

En ce qui concerne les élèves de maternelle, il appartiendra à l'un des parents, ou à un adulte dûment mandaté, <u>d'être présent au point d'arrêt</u>, à l'attente de l'autocar. <u>En l'absence</u>, il conviendra de le signaler à Saint-Lô Agglo Mobilités et <u>l'élève de maternelle ne sera plus pris en charge</u>.

Les parents présents au point d'arrêt doivent impérativement **attendre du bon côté**, à savoir, **côté porte de l'autocar**, dans le cas contraire signaler le problème à Saint-Lô Agglo Mobilités.

## b) A la montée dans l'autocar aux écoles :

L'accompagnatrice ou l'accompagnateur <u>descend</u> de l'autocar et <u>aide les enfants à monter et les compte</u> <u>au départ et à l'arrivée.</u>

# c) Dans l'autocar :

- Il/elle veille à ce que tous les enfants soient assis avant le départ de l'autocar et à ce qu'ils le restent durant le trajet.
- Il/elle doit veiller à ce que les ceintures de sécurité soient mises, pour les autocars qui en disposent. Il est à préciser qu'il appartient à l'enfant de s'attacher. Le port de la ceinture n'est pas obligatoire pour les enfants de moins de 3 ans.
- Si le nombre de places libres le permet, il convient d'éviter d'installer les enfants aux places les plus exposées, c'est-à-dire :
  - celles situées à l'avant sur la première rangée de sièges,
  - celles situées à l'arrière-face à l'allée et près de la porte arrière.
  - les petits devront être placés vers l'avant et les plus grands derrières afin de faciliter l'évacuation de l'autocar en cas d'accident.
- Il/elle doit veiller à ce qu'il n'y ait aucun obstacle dans l'allée centrale, ni sur les sièges afin d'éviter lors d'un accident que ces obstacles ne se transforment en projectiles ou gênent en cas d'évacuation.
- Le respect de la discipline incombe principalement à l'accompagnateur/trice, le conducteur devant pouvoir se consacrer entièrement à la conduite.
- L'accompagnateur/trice doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement serait dangereux et le signaler à l'organisateur secondaire qui devra communiquer l'information au Service des Transports Scolaire.

# d) A la descente de l'autocar aux écoles :

Il/elle descend de l'autocar et conduit les élèves qui sont confiés au chef d'établissement ou à la personne chargée de les accueillir.

# e) A la descente de l'autocar aux points d'arrêt :

L'accompagnateur/trice	□ est autorisé(e)	□ n	'est pas autorisé(e)
à faire traverser la route au	x enfants qui ne seraient	pas d	éposés du côté de leur habitation.

L'accompagnateur/trice descend de l'autocar et aide les enfants à descendre.

Dans le cas où il/elle

- est autorisé(e) à faire traverser les enfants, elle ou il lui appartiendra de veiller à ce que les conditions de sécurité soient réunies pour le faire;
- n'est pas autorisé(e) à faire traverser les enfants, elle ou il devra leur recommander d'attendre pour traverser, que l'autocar se soit éloigné et qu'aucun véhicule n'arrive dans un sens ou dans l'autre.

En ce qui concerne les élèves de maternelle, il appartiendra à l'un des parents, ou à un adulte dûment mandaté, d'être présent au point d'arrêt pour accueillir l'enfant à la descente de l'autocar, à défaut le transporteur informera Saint-Lô Agglo Mobilités qui contactera le représentant légal. En cas de non-réponse, l'enfant sera gardé à bord de l'autocar et Saint-Lô Agglo appliquera les mesures suivantes de dépose par ordre de priorité :

- à la garderie de l'école de ou à l'école, si un personnel est toujours là pour le surveiller ;
- à la Mairie, si le Maire est toujours présent ;
- · au commissariat de police ou à la gendarmerie les plus proches.

Dans tous les cas, il conviendra de prévenir le Maire ou le président de la collectivité concernée

En cas d'absences répétées de l'un des parents ou d'un adulte, non justifiées par un cas de force majeure, un avertissement sera notifié par l'organisateur à la famille, et en cas de nouvelle récidive, l'enfant de maternelle concerné ne serait plus pris en charge.

Pour les élèves de primaire, la présence de l'un des parents ou d'un adulte n'est pas obligatoire. L'accompagnateur/trice leur recommandera d'attendre que l'autocar se soit éloigné pour traverser.

Au dernier arrêt, l'accompagnateur/trice doit s'assurer qu'il n'y ait plus aucun enfant dans l'autocar (toutes les rangées doivent être vérifiées même si aucun élève n'était assis au fond de l'autocar).

En cas de panne de l'autocar et si l'autocar à l'arrêt ne constitue pas un obstacle dangereux pour les automobilistes, l'accompagnateur/trice doit rester avec les enfants dans le car en attendant un car de remplacement.

En cas d'accident, ou si l'autocar en panne constitue un obstacle dangereux, l'accompagnateur/trice aidée du conducteur doit mettre les enfants en sécurité.

### En aucun cas, il/elle doit rejoindre l'école à pied avec les enfants.

En cas d'empêchement, l'accompagnateur/trice devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat.

f) Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnateur/trice devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :

- · emplacement du coupe circuit ;
- ouverture et fermeture des portes et issues de secours ;
- emplacement et fonctionnement de l'extincteur ;
- emplacement de la boîte à pharmacie ;
- échanger les coordonnées de chacune des parties.

Aucun service de transport scolaire transportant des enfants de maternelle, ne sera réalisé sans accompagnateur/trice.

La présente charte prend effet à la date de la signature pour l'année scolaire en cours.

En cas de changement d'accompagnateur/trice, une nouvelle charte sera établie et transmise à monsieur le Président de Saint-Lô Agglo.

En cas de changement d'accompagnateur/trice suppléant, il y aura lieu d'indiquer par courrier, à monsieur le Président de Saint-Lô Agglo, les coordonnées de la personne.

Date	Date	Date
Pour la collectivité ou l'EPCI / l'employeur Le Président ou le Maire,	L'accompagnateur/trice	Pour le président et par délégation, le vice-président de St Lô Agglo en charge des transports.

# ANNEXE 3 : Tarification SLAM Scolaire applicable sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo

TARIFICATION SCOLAIRE		
Catégories d'élèves	Participation familiale ΠC	
<ul> <li>⇒ Elèves de maternelles, élémentaires (y compris Regroupements Pédagogiques Intercommunaux) et internes</li> <li>⇒ Collégiens / Lycéens / Autres élèves* (Externe / Demi-Pensionnaire)</li> </ul>	65 € 130 €	
Tarification solidaire pour les familles dont le quotient familial CAF/MSA est inférieur ou égal à 500 € mensuels - sur justificatif	½ participation familiale	
Majoration en cas de retard de dépôt de dossier non justifié	20€	
Duplicata :  Perte, vol, détérioration ou suite à une invalidation justifiée	10€	
Inscription à compter du 1er février	½ Participation familiale	

<sup>\*</sup> Elèves en section d'éducation spécialisée (EREA, SEGPA, ...), en Maisons Familiales Rurales (MFR), en apprentissage en établissement de formation (CFA, IFORM...)

TARIFICATION COMMERCIALE	
Usagers habilités à emprunter le service SLAM Scolaire	Participation ΠC
Carte commerciale – 10 trajets*	10 €

<sup>\*(</sup>en cas de perte, vol ou détérioration, aucun duplicata ne sera délivré)



Règlement régional des transports scolaires NOMAD	Règlement des transports SLAM Scolaire
Article 2 - Les ayants droits	
Article 2.1 : Conditions :	
[]Par ailleurs , les élèves âgés de moins de 10 ans [] ne sont pas admis, sans	
accompagnateur désigné par le représentant légal, sur les courses à dominante	
commerciale des lignes régulières interurbaines et sur les services ferroviaires	Phrase supprimée, non concerné.
Article 2.2 : Le droit au transport scolaire	
- les élèves peuvent avoir accès aux services réguliers ordinaires de transport (SRO)	Phrase supprimée
(dits "lignes régulières ou commerciales")	
- S'agissant du transport des élèves scolarisés en classe de maternelle, la Région	
prévoit, en lien avec les AO2, les dispositions nécessaires d'accompagnement et de	Remplacé par "communes"
surveillance à bord des autocars	
- En ce qui concerne les apprentis, il leur sera appliqué le calendrier spécifique de	Phrase supprimée
leur enseignement, leur permettant ainsi l'accès aux lignes régulières fonctionnant	
en période de petites vacances scolaires.	
- Les élèves pourront également avoir accès au réseau ferroviaire régional, dans les	Phrase supprimée
conditions exposées []	
- les élèves seront affectés sur le réseau routier ou ferroviaire pour l'année scolaire	Phrase supprimée
[]	
Article 2.3 : Extension de l'usage du droit scolaire	
(article sur les lignes régulières et les détenteurs d'un abonnement ferré)	article abrogé
Article 2.4 - Dérogations, droits partiels ou particuliers	
Article 2.4.2 - Gardes alternées	
Les élèves résidant en garde alternée chez leurs parents respectifs peuvent bénéficier	
d'une double prise en charge à partir du domicile de chacun des parents. []	
	Ajout "Ce double acheminement n'est pas possible si l'un des parents réside dans le
	ressort territorial d'une autre collectivité.

Article 2.4.3 - Déplacements liés à des stages obligatoires dans le cadre scolaire Les élèves [] qui doivent effectuer un stage obligatoire pendant la période scolaire dans le cadre de leur scolarité en dehors de leur établissement scolaire, peuvent exceptionnellement utiliser un circuit scolaire, une ligne régulière ou un train gratuitement []	Remplacé par "Les élèves [] qui doivent effectuer un stage en dehors de l'établissement scolaire, peuvent exceptionnellement utiliser un circuit scolaire sans surcoût."
Le réseau commercial reste accessible moyenant l'achat d'un titre de transport	
commercial	Phrase supprimée
Article 2.4.4 - S'agissant des correspondants "étrangers"	
[]Sur les lignes régulières routières et le réseau ferroviaire, ces usagers doivent	
s'acquitter d'un titre de transport commercial disponible à bord des cars ou dans un	
point de vente commercial avant de voyager.	Phrase supprimée
Article 3 - L'inscription aux transports scolaires	
	Texte supprimé  Remplacée par " directement auprès du site internet d'inscription au transport scolaire
transports publics routiers concerné.	exploité par Saint-Lô Agglo Mobilités".
Article 3.1.2 : Instruction, paiement et diffusion de l'abonnement annuel aux	
transports scolaires Le paiement pourra être effectué []	chèque, carte bancaire en ligne Payfip, virement bancaire et en cas de difficulté en espèces

Les usagers peuvent aussi se rendre dans différents points : - auprès du service régional des transports publics routiers de la Région : espèces,	
chèque, carte bancaire par terminal de paiement	
- auuprès de l'AO2 de rattachement si un accord local a été conclu avec la Région	Remplacé par "les usagers peuvent se rendre auprès de l'accueil de Saint-Lô Agglo :
- auprès du réseau de centre des finances publiques : espèces	espèces, chèque."
Les usagers peuvent envoyer un chèque libellé à la "Régie des transports" par	
courrier auprès du service régional des transports publics routiers de leur domicile	Remplacé par "Les usagers peuvent envoyer un chèque libellé à la "Régie des transports
[]	scolaires de Saint-Lô Agglo" par courrier à Saint-Lô Agglo Mobilités.
Pour les élèves déjà en possession d'une carte Atoumod []	Suppression du paragraphe car concerne les titres billettiques
Article 3.2 - Inscription aux transports ferroviaires	article abrogé
Article 4 - Modes de transport utilisés	
	Pas d'autres modes de transports proposés.
	Article modifié ainsi " Le système des transports scolaires de Saint-Lô Agglo est assuré
	par des services de transport à titre principal scolaire (SATPS), dits "circuits scolaires".
	Ces différents circuits permettent un maillage du territoire de la communauté
	d'agglomération Saint-Lô Agglo cohérent et optimisé aux besoins de desserte des
	établissements scolaires.
Article 5 - Conditions d'accès aux transports SLAM Scolaires	
Article 5.4 - Duplicata de titre de transport	Ajout : Il n'y aura pas de duplicata de fourni pour les cartes commerciales
Article 6 - Les acteurs des transports scolaires, leurs rôles et leurs responsabilités	
Article 6.2 - Les Autorités Organisatrices de second rang de la Région	article abrogé
Article 6.3 - Les communes	Article 6.2 - Les communes
[] La commune ou l'EPCI compétent peut également mettre à disposition de la	modifié ainsi "La commune doit également mettre à disposition de Saint-Lô Agglo et
Région et financer un accompagnateur à bord de chacun des autocars affectés au	financer un accompagnateur à bord de chacun des autocars affectés au transport des
transport des élèves de maternelle	élèves de maternelle."
Article 7 - Mise en œuvre du plan de transport	

# Article 7.1.2 - Création ou modification d'un point d'arrêt

[...]Au titre de la compétence transport de la Région :

Les critères suivants sont pris en compte pour déterminer l'intérêt d'ajouter un nouveau point d'arrêt sur un circuit de transport public :

- les points existants et leur distance avec l'implantation proposée : distance de 1,5 km minimum avec l'arrêt existant le plus proche;
- le nombre d'élèves susceptibles d'utiliser le nouveau point, scolarisés dans leur établissement de secteur avec un nombre de référence de trois enfants quel que soit l'enseignement;
- le nombre d'élèves impactés en cas de modification d'un point existant ;
- l'incidence de cette création sur le temps de transports des élèves sur les enchaînements des courses (l'incidence de la création d'un arrêt ne devant en principe pas dépasser 3 minutes);
- l'éventuelle suppression d'un point d'arrêt existant sur le circuit ;
- la distance entre le domicile de l'enfant et le point d'arrêt existant le plus proche; Un arrêt non fréquenté pendant l'année scolaire en cours pourra être déclaré inactif jusqu'à sa réactivation en s'assurant que les conditions de fréquentation, de sécurité et les règles d'inter-distances énoncées précédemment soient respectées.

Délibération n°cc 2018-07-02 modalités de réalisation, de financement et d'entretien ultérieur des aménagements des points d'arrêts scolaires

- [...]Au titre de la compétence transport scolaire de Saint-Lô Agglo : Les critères cumulatifs suivants sont pris en compte pour déterminer l'intérêt d'ajouter un nouveau point d'arrêt sur un circuit de transport public :
- les points existants et leur distance avec l'implantation proposée : distance de 2 km minimum avec l'arrêt existant le plus proche;
- le nombre d'élèves susceptibles d'utiliser le nouveau point, scolarisés dans leur établissement de secteur avec un nombre de référence de trois enfants quel que soit l'enseignement;
- le nombre d'élèves impactés en cas de modification d'un point existant;
- l'incidence de cette création sur le temps de transports des élèves sur les enchaînements des courses (l'incidence de la création d'un arrêt ne devant en principe pas dépasser 3 minutes);
- l'éventuelle lasuppression d'un point d'arrêt existant sur le circuit;
- la distance entre le domicile de l'enfant et le point d'arrêt existant le plus proche ;
- pour les circuits lycéens, il est proposé de ne créer qu'un point d'arrêt par commune afin de tenir les 1h30 de temps de transport maximum par jour (45 mn par trajet) Un arrêt non fréquenté pendant l'année scolaire en cours pourra être déclaré inactif. Il est retiré du circuit scolaire dans un souci de bonne gestion jusqu'à réactivation du circuit selon les conditions précitées.

Article 7.3.1: Pour cause d'intempéries  Certains évènements majeurs, notamment climatiques (neige, verglas) peuvent générer des risques importants pour les usagers des transports.  Une décision de suspension partielle ou totale des services peut être prise.  Il est vivement recommandé pour les familles de télécharger gratuitement l'application "Nomad Car Normandie" sur Google Play ou App Store pour être informé de l'actualité des transports scolaires (conditions de circulation, intempéries, évènements).  Le dernier décideur quant à la possibilité d'effectuer ou non le service de transport reste le conducteur de l'autocar. S'il le juge indispensable, à défaut de consignes de suspension par les autorités et la hiérarchie, le conducteur peut faire valoir son "droit de retrait", pour ne pas effectuer une desserte jugée trop dangereuse. Il en informe son employeur qui relaie immédiatement cette situation exceptionnelle à la Région qui en informera l'AO2.	suspension par les autorités et la hiérarchie, le conducteur peut faire valoir son "droit de retrait", pour ne pas effectuer une desserte jugée trop dangereuse. Il en informe son employeur qui relaie immédiatement cette situation exceptionnelle à Saint-Lô Agglo.
Article 7.4 : Objets trouvés  Les objets trouvés sont recueillis par le transporteur et conservés un an.	remplacé par "conservés durant toute l'année scolaire en cours, soit un an maximum"
Article 8 - Règles de discipline et de sécurité dans l'utilisation des transports	remplace par content to decirate to decirate on cours, soft un un maximum
scolaires	
Article 8.1 - Au point d'arrêt de transport	Les élèves de maternelle doivent obligatoirement être accompagnés, matin et soir et à la porte du car, par le détenteur de l'autorité parentale ou une personne mandatée de son choix après la transmission d'une attestation écrite à Saint-Lô Agglo Mobilités. Au retour, le midi ou le soir, si le détenteur de l'autorité parentale ou la personne mandatée ne sont pas présents, le transporteur informe Saint-Lô Agglo Mobilités pour qu'il le contacte.
En cas de récidive, l'enfant pourra avoir une sanction pouvant aller jusqu'à une	7
exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.	Remplacée par " Si cette situation se produit plus de deux fois dans l'année, l'enfant pourra être exclu du transport scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours"
Article 8.5 : Sanctions administratives	Suppression de la phrase : Le règlement de la commission disciplinaire est consultable depuis le site internet de la Région Normandie

# Article 8.6 : Sanctions pénales

Nonobstant les sanctions administratives appliquées, tout comportement répréhensible pénalement, notamment en cas de menace, violence, injure, diffamation, outrage, commis à l'encontre de toutes personnes effectuant les services de transport de la Région peut faire l'objet d'un dépôt de plainte.

Remplacé par "Tout comportement répréhensible pénalement, notamment en cas de menace, violence, injure, diffamation, outrage, commis à l'encontre de toute personne effectuant les services de Saint-Lô Agglo fait l'objet d'un dépôt de plainte en vue de possibles sanctions pénales décidées par le juge. Cette procédure s'applique en plus de sanctions administratives."

# **INFORMATIONS**

# **Enveloppe LEADER**

Monsieur Aubry souhaite intervenir sur l'enveloppe des fonds Leader et alerter, les membres du bureau, sur la diminution significative de cette enveloppe qui va passer de 1,8 millions d'euros à 800 000 €.

Monsieur Lemazurier rappelle que les fonds Leader sont gérés par des groupes d'actions locales qui n'existaient pas avec l'ancienne Haute-Normandie.

Madame Mazier précise que le périmètre de la Région est plus important désormais pour un partage d'enveloppe identique.

Monsieur Renimel souhaite connaître les critères qui ont permis de définir ce montant de 800 000 €.

Monsieur Lemazurier admet que cette baisse n'est pas pertinente. Il sollicitera une entrevue avec monsieur Hervé Morin, président de la Région Normandie pour évoquer ce sujet.

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le président propose de clore la séance.

Communauté de l'agglomération Saint-Lô Agglo Arrondissement de Saint-Lô Département de la Manche

Date de la séance : le 03 avril 2023

Arrêté le 15 mai 2023

Le président

Fabrica Lemazurier

La secrétaire de séance

Touria Marie